

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : CHAOURCE

Plan Local d'Urbanisme

Note présentant les enjeux environnementaux et résumé non technique de l'évaluation environnementale

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025/064
du 02 Octobre 2025
soumettant le projet de révision du PLU
à enquête publique

Cachet de la commune et signature du Maire

Florent HURPEAU,
Maire



PLU approuvé le 22 février 2007
Révision du PLU prescrite le 11 mai 2023

Dossier du PLU réalisé par le bureau d'études :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

Sommaire

1.1 DEMARCHE D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES.....	5
1.2.1/ Situation administrative	5
1.2.2/ Le SCOT des territoires de l’aube	6
1.2.3/ Le SRADDET de la région Grand Est.....	7
1.2.4/ Le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural (PETR) d’Othe Armance.....	8
1.2.5/ La charte UNESCO	9
1.3 RELIEF	11
1.4 GEOLOGIE	12
1.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE.....	14
1.6 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES	21
1.6.1/ Sites inventoriés	21
1.6.2/ La biodiversité en milieu urbain	25
1.6.3/ Trames vertes et bleues.....	26
1.7 RISQUES MAJEURS	28
1.7.1/ Risques naturels	28
1.8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000	33
1.8.1/ Mesures règlementaires prises pour limiter les impacts directs potentiels sur l’environnement	33
1.8.2/ Contexte réglementaire NATURA 2000.....	37
1.8.3/ Méthodologie	37
1.8.4 Incidences sur les sites Natura 2000.....	38
1.8.5 Evaluation du cumul des incidences	39
1.8.6 Conclusion sur l’analyse du risque d’incidences sur les sites Natura 2000	39
1.9 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE.....	40
1.9.1/ Rappel des principales orientations du PADD	40
1.9.2/ Description du zonage du PLU	41
1.9.3/ Articulation avec les autres plans et programmes	41
1.10 RESUME DE L’EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES	42
1.11 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION	43
1.12 RESUME DE L’EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000	45



1.1 DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ?

"L'évaluation environnementale d'un projet ou d'un plan/programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes."

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Ainsi, la démarche d'évaluation environnementale se déroule en suivant les choix et différentes prescriptions des documents d'urbanisme du PLU et se traduit de la manière suivante :

- L'analyse thématique de l'Etat Initial de l'Environnement du diagnostic du rapport de présentation ;
- L'identification des enjeux environnementaux du PADD de la commune ;
- La traduction des mesures visant à accompagner les objectifs du PADD sur le zonage et les projets d'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

POURQUOI REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLU DE CHAOURCE ?

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

L'article 6 du Décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles spécifie que :

« Art. R. 104-11.-I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration ;

« 2° De leur révision :

« a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

« b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

« c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

« II- Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

« 1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

« 2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).



QUE COMPREND L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU ?

Source : www.legifrance.gouv.fr ; Article R104-18 du Code l'urbanisme, **Version en vigueur depuis le 16 octobre 2021**,
Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 - art. 9

Le contenu de l'évaluation environnementale du PLU est régi par l'application de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme en vigueur :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



1.2 CONTEXTE GENERAL ET DISPOSITIONS SUPRA-COMMUNALES

1.2 1/ SITUATION ADMINISTRATIVE

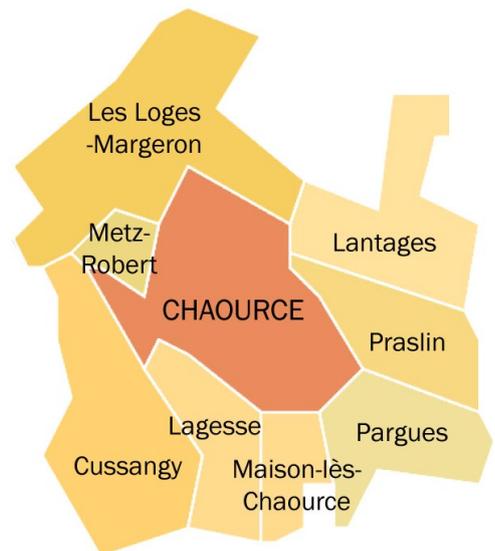
La commune de Chaource se situe dans le département de l'Aube (10) à moins d'une heure de Troyes et d'Auxerre. Ce bourg d'une superficie de 31,06 km² est situé à 30km au Sud de Troyes et à 30 km au Sud-Ouest de Tonnerre, les trois communes reliées par la D444.

Chaource accueille actuellement **1017 habitants** (INSEE, 2020).

Carte des communes limitrophes à Chaource
Source Perspectives

Chaource a 8 communes limitrophes :

- Les Loges-Margueron au Nord
- Lantages
- Praslin
- Pargues
- Maison-lès-Chaource
- Lagesse
- Cussangy
- Metz-Robert

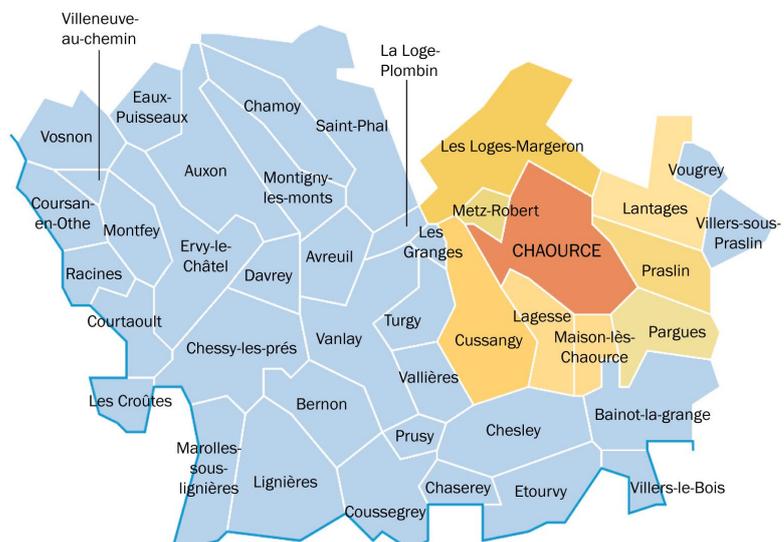


Elle fait partie de la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion de la Communauté de Communes du Chaourçois et de la Communauté de Communes du Val d'Armance.

Les compétences exercées par la communauté de communes pour les communes membres sont :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets
- Gestion des milieux Aquatiques et la Prévention des inondations

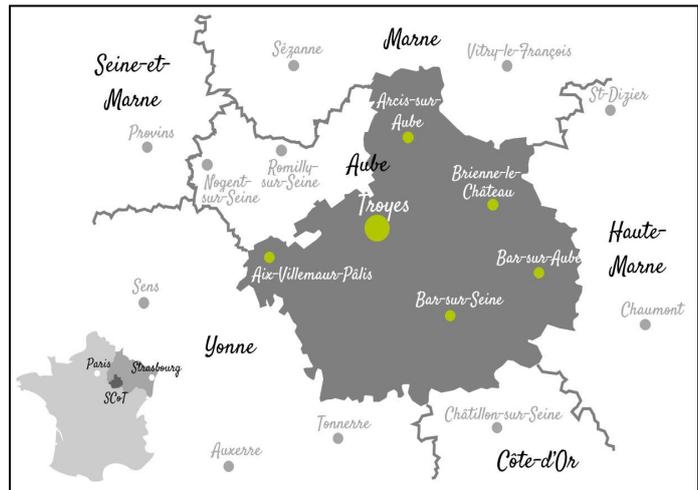
Périmètre de la Communauté de Communes du Chaourçois Val d'Armance
Source Perspectives



1.2.2/ LE SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE

Source : Syndicat DEPART

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube est un document d'urbanisme et de planification stratégique. Il fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement durable à l'échelle d'un large territoire. Le SCoT veille à la cohérence des projets et des actions concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement économique et commercial, la préservation de l'environnement, les espaces agricoles...



La révision du SCoT de la région Troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube a été prescrite le 7 Juin 2018. Cette révision portée par le Syndicat d'Etudes, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (Syndicat Départ), adopte un nouveau périmètre regroupant 9 intercommunalités soit 352 communes et près de 255 000 habitants, ce qui représente 80% de la superficie de la population du département de l'Aube.

Le territoire de la Communauté de communes du Chaourçois Val d'Armance où se trouve la commune de Chaource, intègre le SCoT des territoires de l'Aube et fait partie intégrante du programme de la Région Troyenne. Le SCoT des Territoires de l'Aube a été approuvé lors du comité syndical du 10 Février 2020 et est exécutoire depuis le 29 juillet 2020.

Ses objectifs sont les suivants :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une **gestion équilibrée et durable du territoire**, en enrichissant les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé, et en coconstruisant avec les territoires urbains, périurbains et ruraux un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain.
- Approfondir certains sujets apparus comme stratégique depuis l'approbation du SCoT, et notamment **préserver les identités et spécificités des territoires** composant le nouveau périmètre du SCoT, renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue, développer la résilience du territoire face aux inondations, contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables, conforter la politique d'aménagement commercial, articuler les mobilités à l'échelle du SCoT.
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).
- **Par l'intermédiaire de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance, la commune de Chaource est considérée comme pôle relais structurant de l'espace rural, c'est-à-dire qu'elle doit conforter ses fonctions multiples en accueillant de l'habitat diversifié, ainsi que de nombreux équipements, services, commerces, emplois et activités. Son rôle en termes de services de proximité est essentiel pour les communes environnantes.**

Le SCoT a défini un objectif de constructions entre 700 et 850 logements d'ici à 2035 pour l'ensemble de la communauté de communes (cela correspond à environ 30 ou 40 logements par an). Cet objectif est accompagné d'un potentiel maximal de 46 à 69 ha pour la Communauté de Communes du Chaourçois et Val d'Armance à l'horizon 2035 ce qui permet à la commune - au regard de son poids démographique - à un **potentiel maximal entre 4,7 ha et 7,1 ha.**



1.2.3/ LE SRADDET DE LA REGION GRAND EST

Source : CEREMA et Région Grand Est

Créé par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise notamment :

Les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;

Et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs. Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), ...

Concernant la région Grand Est, le SRADDET permet de définir une stratégie à l'horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du territoire régional. Cette stratégie est portée et élaborée par la Région Grand Est, mais est co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...).

Cette stratégie est transversale et concerne tout un ensemble de thématiques : aménagement du territoire, transports et mobilités, climat-air-énergie, biodiversité – eaux et prévention – gestion des déchets.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRADDET identifie 3 défis majeurs pour le Grand Est :

- Faire région : à toute échelle, renforcer les coopérations et les solidarités ;
- Dépasser les frontières pour le rayonnement du Grand-Est ;
- Réussir les transitions de nos territoires.

Sur la base de cet état des lieux et de ses conclusions, 30 objectifs ont été définis et déclinés en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET. Ces règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie
- La biodiversité et la gestion de l'eau
- L'économie circulaire et la gestion des déchets
- La gestion des espaces et l'urbanisme
- Les transports et la mobilité

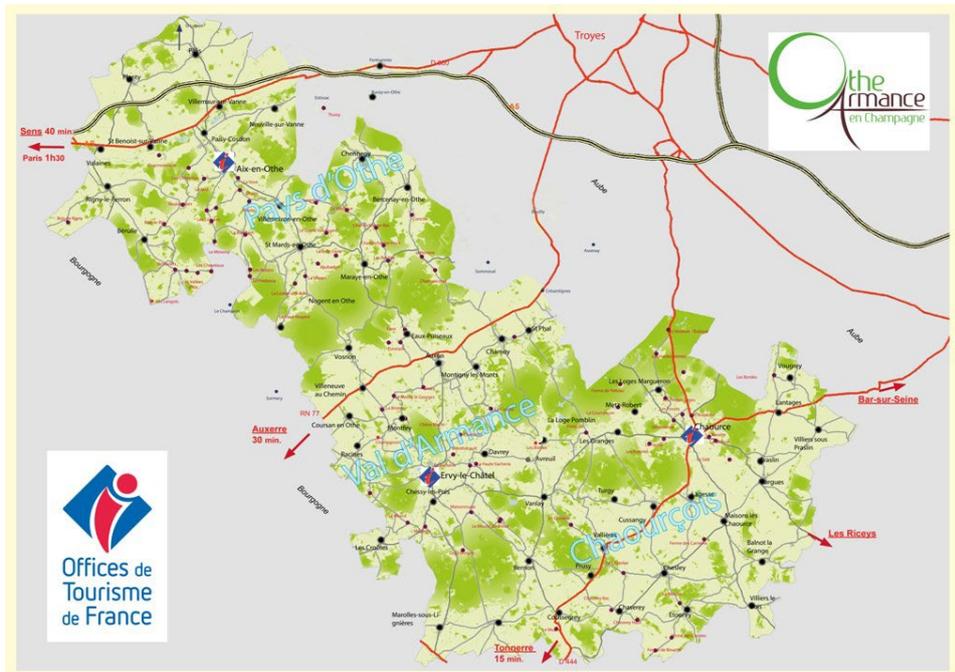
Un des objectifs phares portés par le SRADDET du Grand Est est la réduction de la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50% d'ici 2030 et 75% d'ici 2050.



1.2.4/ LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) D'OTHE ARMANCE

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) d'Othe Armance, regroupe 2 Communautés de Communes (Communauté de communes du Pays d'Othe et communauté de communes du Chaourçois Val d'Armance) et compte 18 504 habitants.

Espace de réflexion et de concertation entre les Communautés de Communes, il n'est ni un échelon supplémentaire, ni un outil de gestion, mais avant tout un lieu d'actions collectives conduites à partir d'un projet commun, visant à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités dans les domaines économique, social, culturel, environnemental, pour créer un environnement de proximité favorable à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.



Echelle de réflexion complémentaire à celle des intercommunalités, il repose sur un projet global à long terme sur le devenir du territoire, en partenariat avec les acteurs institutionnels et de la société civile (économie, vie sociale, culture, etc...).

La commune a aussi adopté un pacte territorial de relance et de transition

écologique (PTRTE) avec les autres communes du PETR dont les enjeux principaux sont les suivants (adoptés fin 2019) :

Economie :

- Soutenir les activités et valoriser les ressources présentes sur le territoire (facilitation de l'initiative économique, gestion territoriale des emplois et des compétences et accompagnement social, maintien des services et commerces, mise en réseau)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouveaux établissements (partenariats, services aux entreprises, promotion, développement de filières)

Transition écologique :

- Réduire notre impact sur le changement climatique (Bâtiment, Forêt et biodiversité, Agriculture, Circuits courts)
- Préserver et favoriser la biodiversité et économiser nos ressources naturelles (Déchets, Forêt et bocages, Agriculture, Sensibilisation/Animation)
- Mobiliser le citoyen et l'intégrer au cœur de la démarche (Sensibilisation, Amélioration de l'habitat, réduction des déchets, gaspillage alimentaire, économie circulaire, circuits courts)



Cohésion sociale et territoriale :

Sous-thématique cadre de vie

- Pallier au manque et au vieillissement des médecins sur le territoire
- mettre en réseau les acteurs et faire connaître l'offre de services
- renforcer, structurer et rendre visible l'accès aux services
- engager une réflexion sur la mobilité à l'échelle du territoire

Sous-thématique culture :

- Pérenniser le tissu associatif et le réseau des acteurs culturels du territoire
- Accompagner et mettre en réseau les acteurs (réflexion sur la création et la mutualisation d'emplois, soutien à la création de projets pour le territoire, temps de rencontres, d'interconnaissances, mission de veille, de ressource, ingénierie)
- Appropriation, sensibilisation et transmission du patrimoine naturel et culturel
- Valoriser les lieux patrimoniaux (actions culturelles, événementiel, EAC)
- Permettre aux habitants d'avoir une pratique artistique
- Faire connaître l'offre culturelle du territoire (Agenda, guide...)
- Réflexion sur la lecture publique et l'enseignement artistique (contrat territoire lecture, étude sur l'enseignement artistique)
- Priorité en direction de la jeunesse
- Développer la médiation culturelle pour tous les publics (Eude sur les usages et les besoins de la population en matière d'activités culturelles, actions culturelles dans les lieux du territoire)

1.2.5/ LA CHARTE UNESCO

Les objectifs de cette charte ont pour but de définir une doctrine afin :

- de préserver les paysages des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ;
- de mettre en avant les sensibilités paysagères patrimoniales ;
- de délimiter des zones où le développement éolien est possible, acceptable ou pas et en déduire des secteurs ou points de vue au sein desquels ou depuis desquels les impacts éoliens devront être mesurés ;
- de contribuer à la prise en compte des recommandations dans le document d'urbanisme afin de structurer et de maîtriser le développement éolien à proximité de la zone d'engagement.

Il existe une définition de deux périmètres différents sur la zone d'engagement pour le développement éolien :

- Un périmètre d'exclusion de l'éolien où l'implantation de l'éolien est fortement déconseillé car générant un impact sur l'intégrité du bien inscrit. Ce périmètre vise donc à la protection paysagère ;
- Un périmètre de vigilance renforcée, sur ce périmètre plus étendu, au sein duquel la démonstration d'un effet acceptable des projets éoliens devra être faite, guidé par des préconisations d'implantation.

La commune de CHAOURCE se trouve dans les zones de vigilance et d'exclusion UNESCO (cf. carte des données environnementales en annexe).

Concernant le zonage, il est recommandé de bien distinguer le zonage du Bien et le périmètre d'enjeux paysagers défini par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) de préservation du Bien vis-à-vis de l'éolien de type industriel et transcrite dans la charte éolienne (reprise dans la cartographie des ZFDE par la DREAL Grand Est) :

- Zone d'exclusion : définie par un buffer de 10 km autour du vignoble existant, les éoliennes y sont à proscrire sauf si non co-visibilité et/ou extension de parc éolien existant, sous réserve du respect des préconisations contenues dans notre charte éolienne (géométrie, densité...)



- Zone de vigilance : définie au-delà de la zone d'exclusion, jusqu'à 20 km du vignoble existant. Les nouveaux parcs éoliens et l'extension des parcs existants y sont autorisés sous réserve du respect de préconisations

Ces distances de 10 et de 20 km sont également mesurées à partir de la limite communale des territoires concernés par l'extension potentielle de l'aire de production AOC Champagne. C'est-à dire que ces communes pourraient bénéficier elles aussi à terme (non connu...) d'un vignoble.

Zonage du Bien tel que défini dans le dossier d'inscription adopté par l'UNESCO en 2015 :

- Le Bien : souvent appelé zone cœur ou zone centrale, cette zone correspond au Bien lui-même. Dans le cas des Coteaux, Maisons et caves, il s'agit de la Colline St Nicaise à Reims, de l'avenue de Champagne à Épernay, du Fort Chabrol et des Coteaux Historiques. Une partie du Bien est aussi souterrain (caves) et est cartographié spécifiquement ;
- La Zone tampon : selon l'UNESCO, la zone tampon autour du Bien est une aire entourant le bien proposé pour inscription dont l'usage et l'aménagement sont soumis à des restrictions juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection à ce bien.



1.3 RELIEF

La commune est située à l'Est de la vallée de l'Armanche, au niveau de sa source, et sa géographie se décline de la façon suivante :

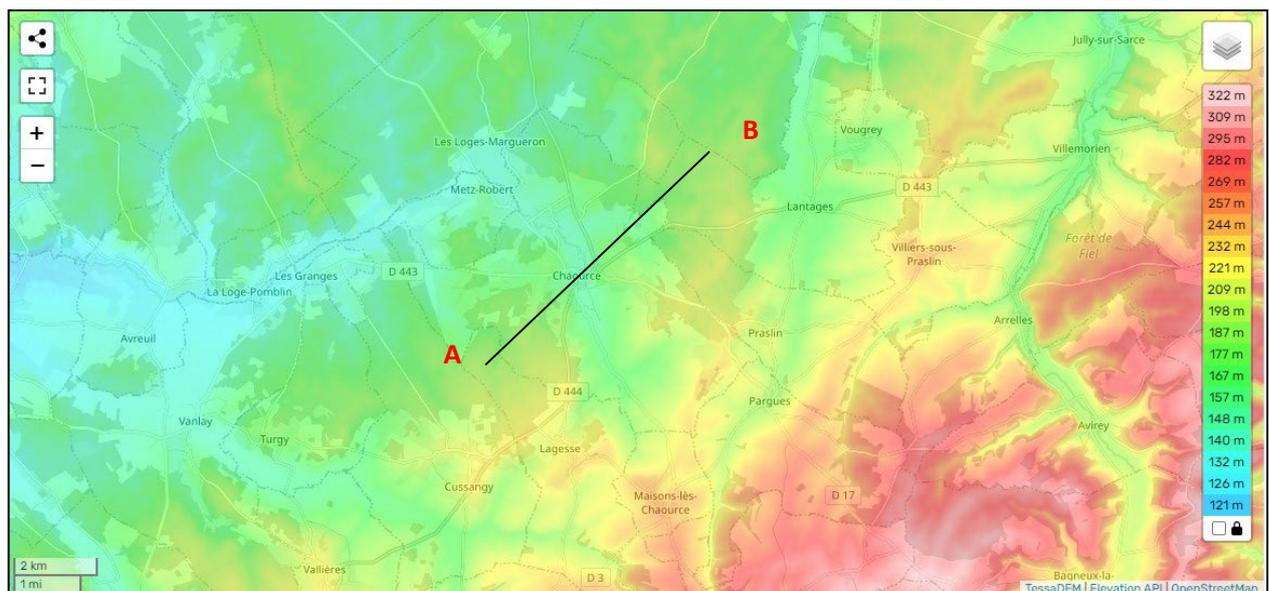
La partie Ouest, sur laquelle se forme la vallée de l'Armanche en direction de Ervy-le-Châtel puis Saint-Florentin est de composante humide, avec un relief plat, traversée par les affluents de l'Armanche. La majorité des hameaux se sont ainsi développés près de ce cours d'eau.

La partie Nord, avec un léger relief, essentiellement constituée de forêts publiques denses de feuillus permet de la sylviculture. La D444 la traverse, reliant Chaource à l'agglomération de Troyes.

Au Centre, au cœur de la vallée, la commune de Chaource, traversée par de nombreux cours d'eau avec un relief plutôt plat, permet d'accueillir quelques cultures et de nombreux élevages, notamment pour la confection du fameux fromage local, le chaource.

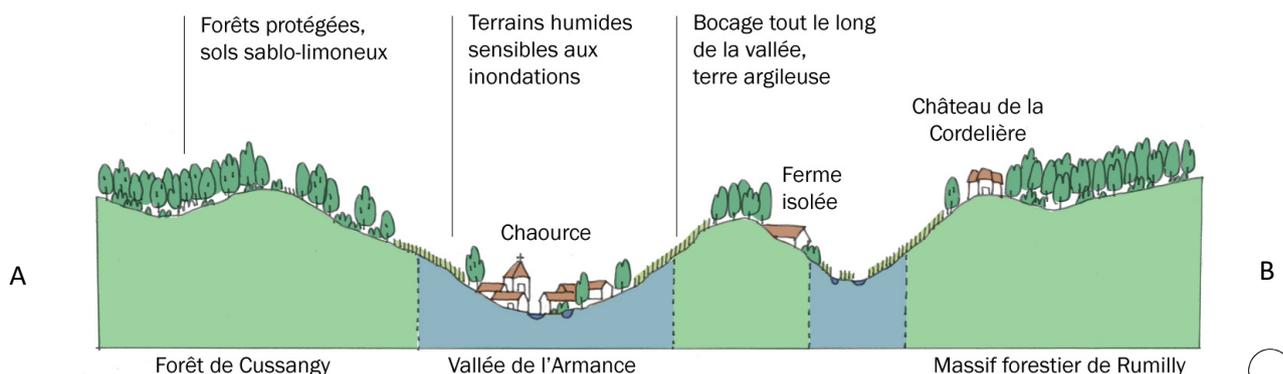
La frange Sud-Est, composée de collines avec un relief légèrement plus important, accueille une des cultures composées de vignes, maïs et brassicacées, le tout formant un paysage pittoresque.

Carte du relief local



Relief du territoire de Chaource (Source : <https://fr-fr.topographic-map.com/>)

Coupe schématique AB de l'organisation de Chaource



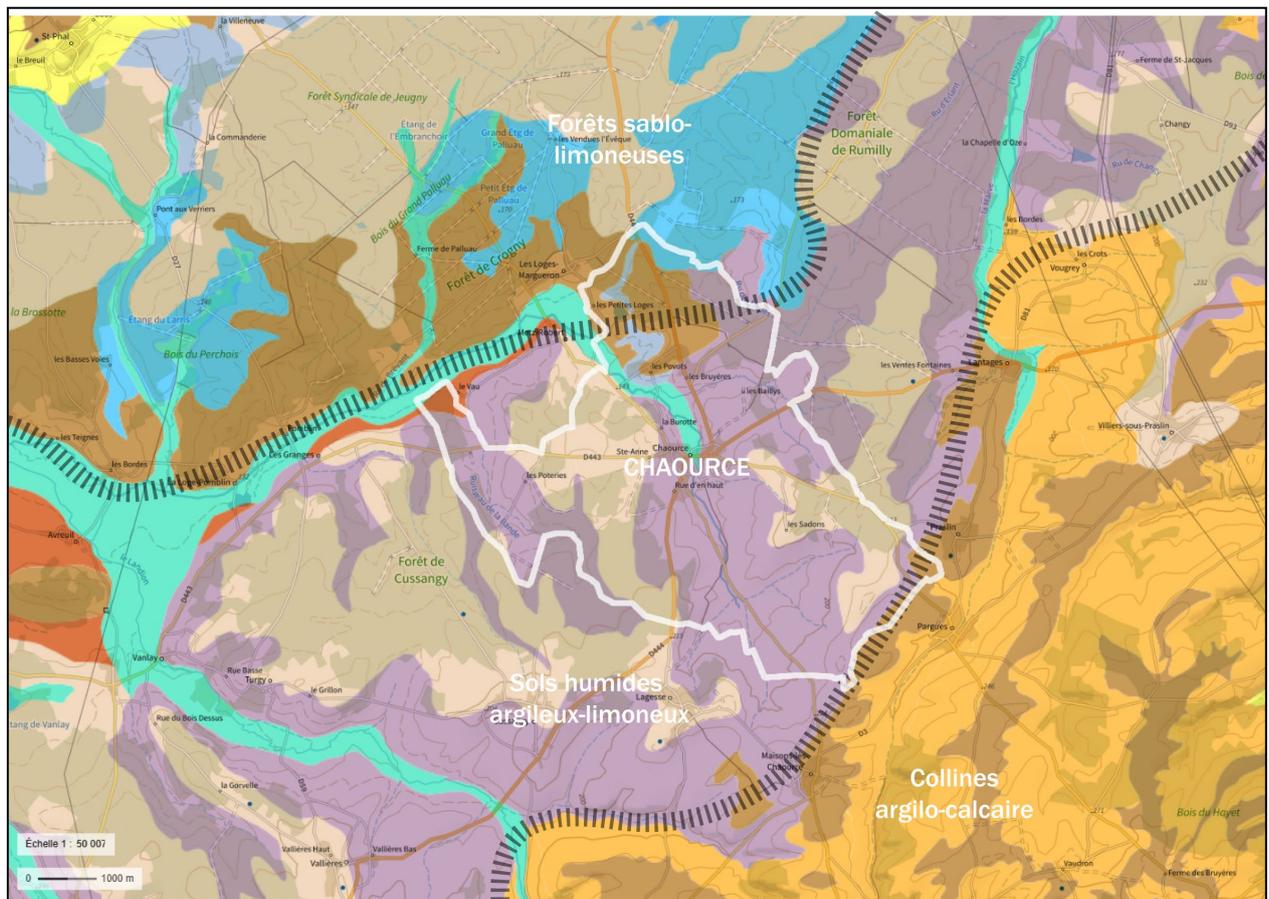
1.4 GEOLOGIE

Dans la région de Chaource, on distingue trois principales formations géologiques :

- **au Nord**, les sols sablo-limoneux des forêts domaniales, lessivés et permettant aux eaux de s'écouler vers l'Armanche en contrebas.
- **au centre du territoire**, sur la majorité de la commune en champagne humide : des sols argileux et limoneux avec des couverts collinéens et forestiers ne permettant une forte absorption des eaux. Cela étant traversé par des sols hydromorphes au centre de la plaine alluviale de l'Armanche.
- **au Sud-Est**, les collines argilo-calcaires plus sèches permettant de la culture.

En Champagne humide, région argileuse, environs calcaires de Troyes et plateaux secs du Tonnerrois, sols argileux qui expliquent les étangs, les espaces favorables aux pâturages et aux forêts de feuillus.

Carte pédologique de Chaource



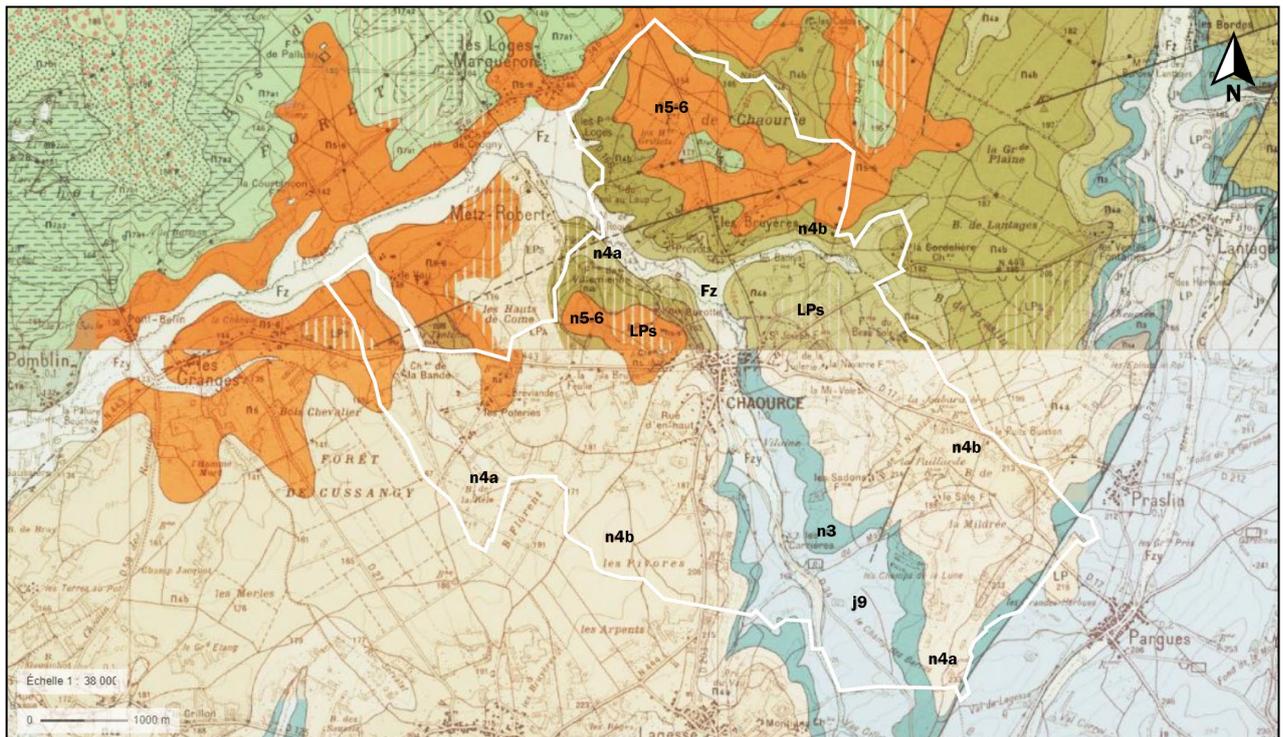
Réalisation Perspectives sur fond Géoportail



La commune de Chaource est située dans le bassin parisien et dans le bassin versant de l'Armance. Son sous-sol est composé :

- Alluvions fluviales actuelles et récentes (F2)
- Calcaires à spatangues (N3)
- Argiles et calcaires marneux (N4)
- Sables verts (N5)
- Sables blancs aptiens (N6)
- Argiles et sables glauconieux (N7)
- Limons des plateaux (LPs)

Carte géologique de Chaource



Base Géoportail, réalisation Perspectives

1.5 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

La commune de Chaource se développe sur la partie Sud de la Champagne Humide, dans le bassin versant de l'Armançon, et le sous-bassin versant de l'Armanche qui prend sa source à Chaource. La commune, en forme de cuvette, est dessinée par cette vallée. Ce cours d'eau est lui-même alimenté par de nombreux ruisseaux intermittents, en eau lors de fortes précipitations que les nappes ne peuvent absorber. :

- Sur la rive droite : le ru de Bailly, le ru d'Anneau et le ruisseau de Brévan
- Sur la rive gauche : le ru du Croc de Gré, le ru de Sainte-Syre, le ru d'Hallier, le ruisseau de la Bande, le Landion et le ru de Bernon.

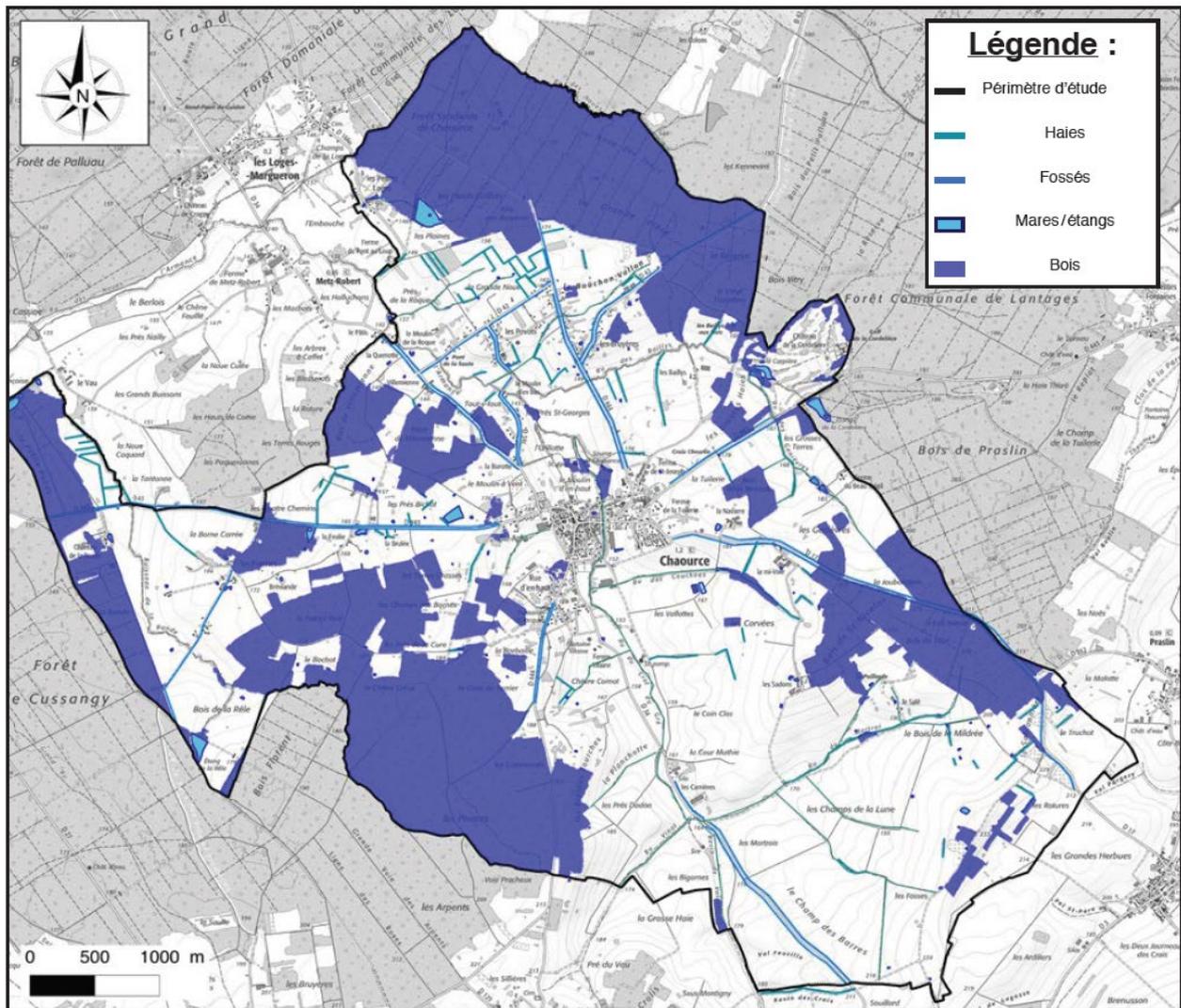
Carte du réseau hydrographique de Chaource



Réalisation Perspectives sur fond vue aérienne Géoportail



Données Planète Verte, pour l'aménagement foncier agricole et forestier environnemental sur la commune de Chaource



A cela s'ajoute un grand nombre de haies, fossés, mares et boisements jouant un rôle clé dans la question de la ressource en eau. Tout d'abord avec les fossés le long des routes départementales, le long de certains chemins d'exploitations ainsi que pour gérer les eaux pluviales le long des rus en intermittence. Les haies et boisements ont aussi un effet sur le ruissellement, en consommant un important volume d'eau par évapotranspiration et en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent. Pour les boisements, ils représentent environ 30% du territoire. Enfin, les prairies, bandes enherbées et zones en friche : ce sont des dispositifs qui comme les talus, limitent le ruissellement des eaux et piègent les nitrates. Quelques zones de jachères sont présentes sur la commune pouvant aussi limiter le ruissellement par l'intermédiaire du couvert végétal en place. Les anciens vergers encore en place jouent aussi ce rôle dans une moindre mesure.



LES OUTILS DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Seine Normandie :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie 2022-2027 est un outil de planification et de protection de la politique de l'eau. Établi en application des articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement, est le document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin hydrographique. Il fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques, aussi appelés masses d'eau. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales (articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement). C'est une composante essentielle de la mise en œuvre, par la France, de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE).

Le SDAGE pour la période 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022 et l'arrêté portant approbation a été publié le 6 Avril 2022 au journal officiel.

LES ZONES HUMIDES

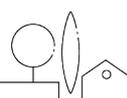
Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « **des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux** ».

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ». Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

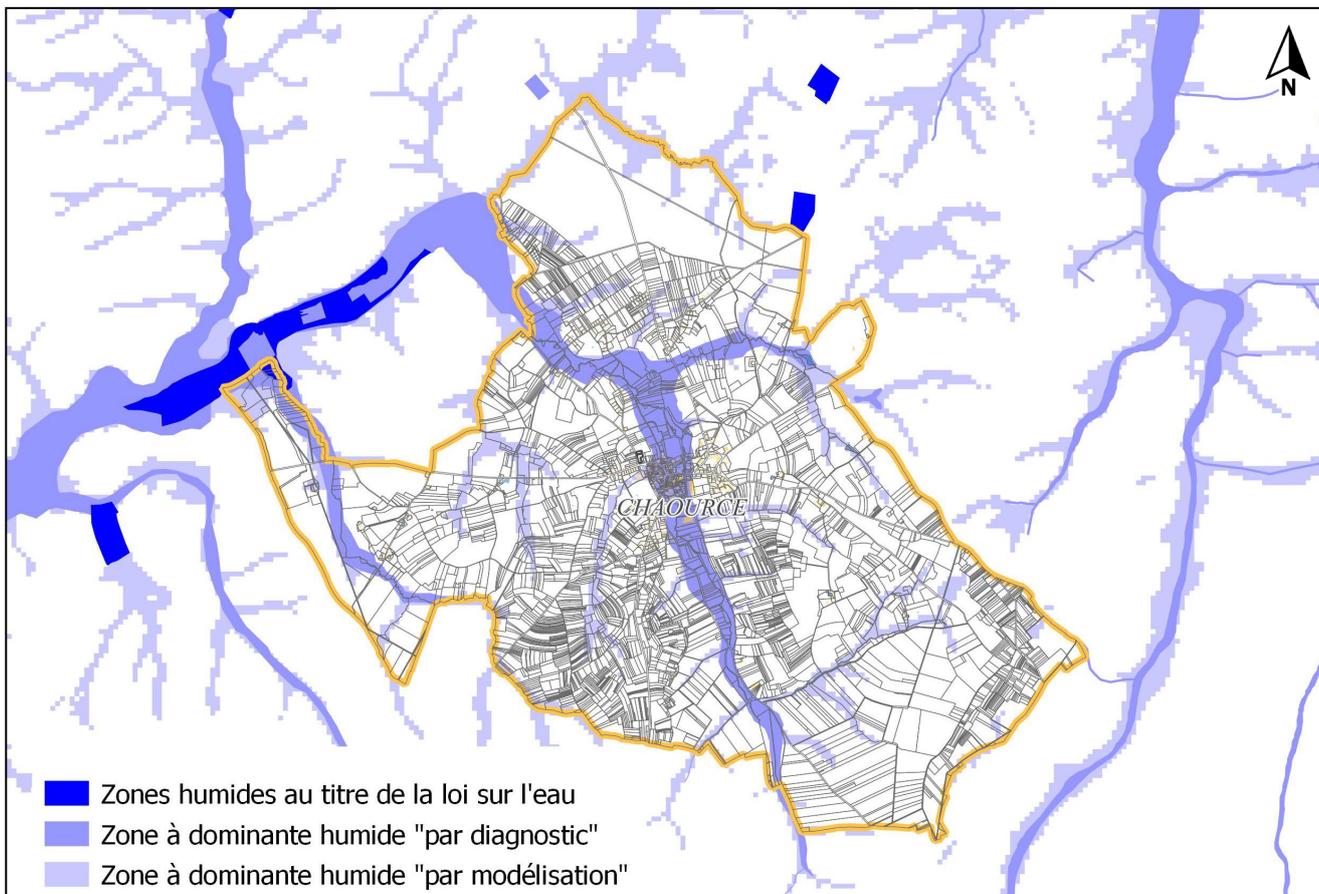
Les zones humides identifiées sur la cartographie de la DREAL représentent des zones humides « loi sur l'eau » qui correspondent à des zones dont la nature est vérifiée et qui, de ce fait, sont à protéger, notamment en les rendant inconstructibles.

Ainsi, le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Armançon ont permis d'identifier un certains nombres de zones humides sur la commune sur lesquelles les règles suivantes s'appliquent, notamment la démarche ERC – Eviter Réduire Compenser au titre de la loi environnement :

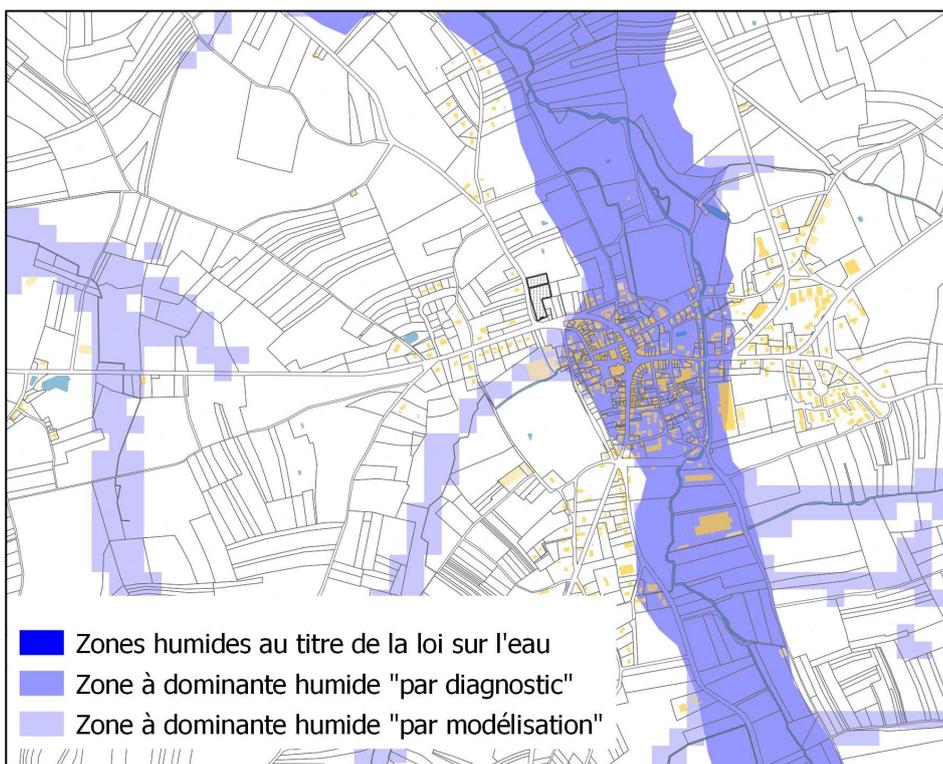
- ⇒ Loi sur l'eau : les parcelles sont inconstructibles
- ⇒ Inconstructibles si en extension de l'urbanisation : cas par cas
- ⇒ Constructibles au sein des dents creuses si les surfaces imperméabilisées sont limitées (30%) et les sous-sols interdits



Carte des zones humides sur l'ensemble du territoire communal



Réalisation Perspectives, données DREAL Grand Est



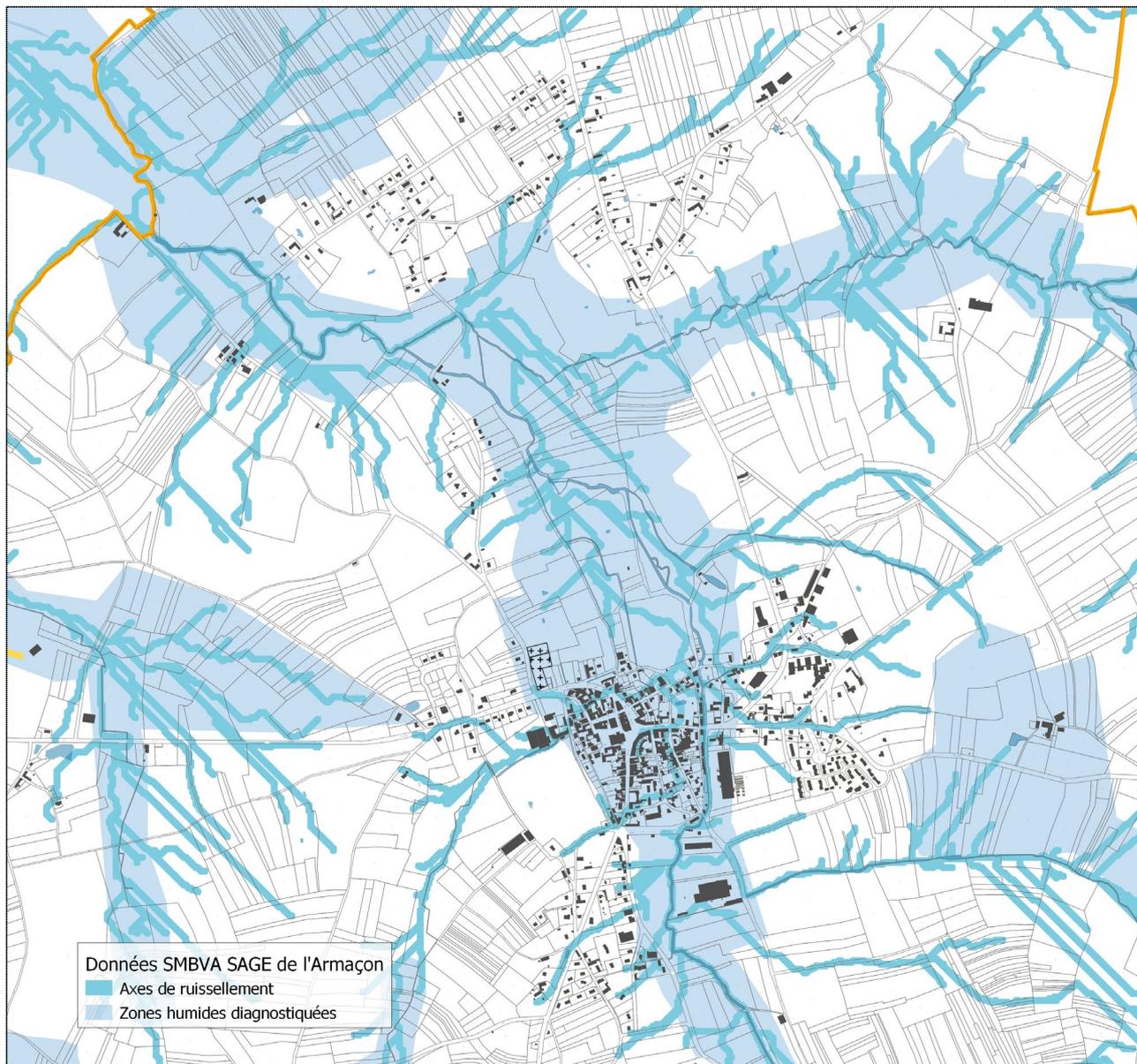
La majorité du centre-bourg se situe sur une zone à dominante humide « par diagnostic », à cause de l'Armanche et des nombreux ruisseaux affluant. Les hameaux au Nord de la commune ne sont pas concernés par ces zones, se trouvant majoritairement sur les coteaux de la vallée. Cela explique les extensions urbaines qui ont eu lieu à la fin du XXème siècle sur le flanc Est de la commune, plus hautes que le centre-bourg traversé par l'Armanche.

Le Syndicat Mixte du Bassin

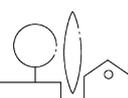


Versant de l'Armaçon a lui aussi fourni un diagnostic des zones humides du territoire, à l'aide de relevés pédologiques et floristiques, qui permettent de déterminer plus précisément la localisation des zones humides.

La carte ci-dessous présente aussi les axes de ruissellement liés au cours d'eau de la commune.



Ces axes permettent notamment d'identifier l'impact d'éléments anthropiques structurants sur le tracé des écoulements. En revanche, certains éléments de micro-topographie urbaine (murs / haies en limite de parcelle notamment) n'ont pas été pris en compte.



En complément de cette cartographie, le SMBVA à réalisé des expertises plus précises sur des parcelle du village de Chaource et des hameaux et écarts susceptibles d'accueillir de nouvelles constructions.

Les résultats de ces expertises sont présentés sur les cartes ci-dessous. La méthodologie et les rappels réglementaire lié à ces expertises sont présentés en annexe du présent rapport de présentation.





1.6 LE PATRIMOINE NATUREL – LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

1.6.1/ SITES INVENTORIES

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Qu'est-ce qu'une ZNIEFF ? :

Dans le but de les identifier pour mieux les protéger, le Ministère de l'Environnement a recensé les zones présentant le plus d'intérêt pour la faune et la flore et les a regroupés sous le terme de ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).

Ce classement n'a pas de valeur juridique directe et ne signifie pas que la zone répertoriée fait systématiquement l'objet d'une protection particulière et spéciale. Toutefois, il y souligne un enjeu écologique important et signale parfois la présence d'une espèce protégée.

L'inventaire ZNIEFF présente deux types de zonage :

- ZNIEFF de type I : Secteur d'intérêt biologique remarquable caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales rares ;
- ZNIEFF de type II : Grands ensembles riches, peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.

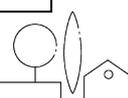
Inventaire des ZNIEFF sur le territoire communal de Chaource :

La commune est concernée par 5 zones inscrites à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- 3 ZNIEFF de type 2 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique
- 2 ZNIEFF de type 1 – Zone Naturelle d'Intérêt faunistique Floristique

Plusieurs espèces végétales patrimoniales sont recensées sur le territoire communal de CHAOURCE, à savoir :

Coussinet des boisements	Genêt des teinturiers	Elatine à six étamines	
Lycopode en massue, Eguaire	Herbe de Saint-Roch, Puliculaire annuelle, Puliculaire commune	Genêt d'Angleterre, Petit Genêt épineux	Gesse sans vrille, Gesse de Nissole
Orchis bouffon	Muguet, Clochette des Bois	Germandrée des marais, Chamaraz, Germandrée d'eau	Cotonnière naine, Gnaphale nain
Dactylorhize maculée, Orchis tacheté, Orchis maculé	Houx	Vulpin en outre, Vulpin utriculé	Centenille naine
Orchis à larges feuilles, Orchis de mai, Dactylorhize de mai, Orchis du Dauphiné	Coussinet des Bois	Laïche à épis distants, Laïche distante	Salicaire à feuilles d'hyssope
Epipactis à larges feuilles, Elléborine à larges feuilles	Polystic à aiguillons, Polystic à rondes munies d'aiguillons	Scirpe à inflorescence ovoïde	Menthe pouliot
Montie à graines cartilagineuses	Queue de souris naine, Ratoncule	Spergulaire des moissons	Orme lisse, Orme blanc
Vulpie queue d'écureuil, Vulpie faux-brome	Zannichelle des marais,	Alguette	

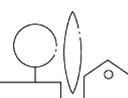


Carte de localisation des ZNIEFF à Chaource



Réalisation Perspectives, Fond de plan Géoportail-IGN

Le labourage des prairies, l'emploi de produits phytopharmaceutiques et la circulation d'engins lourds en dehors des chemins seront évités dans ces secteurs sensibles.



ZNIEFF 1 / n°210020067 « SITES BOTANIQUES EN FORÊT DE CUSSANGY »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020067>

La ZNIEFF des sites botaniques en Forêt de Cussangy forme une ZNIEFF de type I au sein de la vaste ZNIEFF II de la forêt du même nom. Il s'agit d'un **ensemble d'une quinzaine de stations plus ou moins proches à végétation très originale et caractéristique, situés dans la forêt de Cussangy** proprement dite, dans le Bois Florent et de l'Homme Mort. Trois sites sont situés en limite sud de la forêt de Cussangy et concernent des prairies et une jachère.

La ZNIEFF est en bon état, elle est néanmoins menacée par la dynamique naturelle (fermeture de la végétation des clairières, assèchement et boisement des mares). De plus, d'autres facteurs peuvent aggraver son état, comme le pâturage, les plantations, les entretiens liés à la sylviculture et la chasse.

ZNIEFF 1 / n°210020069 « Landes, Prairies et Etangs des Kennevins aux Loges-Margueron »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020069>

La ZNIEFF des landes, prairies et étang des Kennevins est située à l'est des Loges-Margueron dans le département de l'Aube ; elle fait partie de la vaste ZNIEFF de type II de la Forêt de Chaource. Elle regroupe des végétations mixtes de **landes**, des **prairies** et des **ronciers**, des **saulaies arbustives**, un plan d'eau et des **groupements marécageux** ponctuels. Dans la partie sud de la ZNIEFF, les landes et les prairies humides fragmentaires sont pâturées extensivement par un troupeau de bovins (20 à 30 vaches).

Le site est en bon état mais menacé (intensification des pratiques agricoles surtout, dépôts de matériaux). Les Etablissements Chazelle (entreprise de récupération), propriétaires d'une grande partie de la ZNIEFF désiraient en faire un lieu de stockage de matériaux. Le projet semble pour l'instant être abandonné.

ZNIEFF 2 / n°210008946 « FORÊT DE CUSSANGY »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210008946>

Le massif de la Forêt de Cussangy est situé en Champagne humide au sud du vaste massif de Rumilly-Aumont. Il constitue une vaste ZNIEFF de type II de 2 100 hectares (la ZNIEFF de type 1 Sites Botaniques en Forêt de Cussangy se situe dans le périmètre de celle-ci). Etablie sur les couches argilo-sableuses du sud du département, **la forêt est riche en secteurs humides (mares, ruisseaux et anciens étangs aujourd'hui asséchés). Les types forestiers dominants sont très typiques de la Champagne humide** : chênaie-hêtraie acidophile (bien représentée, sur sol sableux), chênaie-charmaie mésotrophe (fréquente, sur sol limoneux) et neutrophile (sur sol marneux), aulnaie-frênaie de fond de vallon, très ponctuellement pinède à callune (sur sol très acide). Le massif est **riche en essences variées** dont l'orme lisse dans les zones humides (espèce médioeuropéenne à caractère continental, rare et disséminée dans l'Est, le Centre, la Normandie et le Nord, nulle ailleurs).

La ZNIEFF est dans un bon état général. Mais plusieurs éléments pourraient y nuire : l'assèchement des milieux humides, la fermeture des milieux, le pâturage et plantations, les entretiens liés à la sylviculture, la chasse et la cueillette.



ZNIEFF 2 / n°210020236 « VALLÉE DE L'ARMANCE DE CHAOURCE À SAINT-FLORENTIN »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210020236>

La ZNIEFF de type II de la vallée de l'Armanche et de ses affluents constitue un vaste ensemble de 4383 hectares. **Elle présente une végétation remarquable : prairies mésophiles à inondables, de fauche ou pâturées bois alluviaux à orme lisse, chênaies pédonculées-frênaies hygrophiles et chênaies-charmaies, plus localement groupements marécageux. Des haies, des vergers, des plantations résineuses ou feuillues et des cultures enclavées complètent la végétation de la ZNIEFF.**

Le site est très paysager. Il a été dégradé localement par le retournement de certaines prairies mises en cultures et le recalibrage de la rivière. Ainsi, plusieurs éléments de vulnérabilité sont cités : l'assèchement des milieux humides, la modification des berges, l'entretien des cours d'eau, la mise en culture des sols, le traitement de fertilisation et pesticides, le pâturage, le fauchage, les coupes et abattages, les plantations et entretiens liés à la sylviculture, la chasse et la pêche ainsi que la fermeture globale du milieu.

ZNIEFF 2 / n° 210008937 « MASSIF FORESTIER DE RUMILLY, AUMONT, JEUGNY, CROGNY ET CHAMOY »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/210008937>

Le massif forestier constitué par les forêts domaniales de Rumilly, d'Aumont et de Chanay, les forêts syndicales de Jeugny et d'Aumont, la forêt de Crogny, les bois de Chamoy, du Perchoi, du grand Pualluau, est l'un des plus vastes de l'Aube. Par son étendue (12 160 hectares), son caractère typique, la richesse de sa flore et de sa faune, cette ZNIEFF de type II se range parmi les **sites majeurs du département**. Etabli sur des couches argilo-sableuses, il est **riche en secteurs humides** avec de nombreux étangs mésotrophes, mares et ruisseaux ; les types forestiers rencontrés sont très représentatifs de la Champagne humide : chênaie-hêtraie acidophile (très localisée sur sol limoneux), chênaie-charmaie mésotrophe (sur sol limoneux, très fréquente) ou neutrophile (sur sol marneux), aulnaie-frênaie et aulnaie en fond de vallon. Les étangs ont fait l'objet pour la plupart de ZNIEFF de type I : leurs eaux sont mésotrophes et leur végétation typique (groupements aquatiques, végétation des rives exondées, cariçaies et roselières), mais ne se situent pas sur la commune de Chaource.

C'est un secteur important pour les mammifères. Le site présente également un grand intérêt cynégétique (grand gibier tel que chevreuil, sanglier, cerf et petit gibier avec divers canards, pigeons et tourterelles) et un intérêt piscicole (étangs privés utilisés pour la pêche). Malgré des enrésinements très localisés et certains étangs anthropisés, la ZNIEFF présente **un bon état de conservation général**.

Cependant, plusieurs facteurs peuvent influencer le bon état de la zone : la présence d'infrastructures linéaires et de réseaux de communication, l'assèchement des milieux humides, les aménagements liés à la pisciculture, les déboisements et plantations, les travaux liés à la sylviculture, les sports, loisirs de plein air et la chasse. Ce sont des éléments à surveiller et éviter pour assurer la pérennité de cet espace boisé.



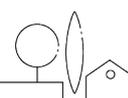
1.6.2/ LA BIODIVERSITE EN MILIEU URBAIN



Photos aériennes 1950 et actuelles, données Géoportail-IGN

La commune de Chaource possède également un **potentiel en termes de biodiversité** au sein de son tissu urbain. En effet, plusieurs éléments sont à conserver voire à développer avec ce potentiel. Tout d’abord, les cours d’eau alimentant l’Armanche ainsi que celle-ci, avec leur végétation de ripisylve qui permet par endroit de lier la trame verte et bleue. Les fonds de jardins arborés, souvent en lisière, permettent d’assurer des transitions plus douces entre la ville et la campagne. Les hameaux, souvent arborés et situés en lisière de forêt permettent aussi de prolonger la trame verte de la commune afin d’assurer des continuités écologiques. Pour terminer, et dans une moindre mesure, les quelques haies qui bordent les routes ou délimitent les parcelles agricoles peuvent constituer un intérêt écologique mineur. Avant le remembrement, même si les forêts étaient généralement moins développées, les haies bocagères étaient omniprésentes et assuraient plusieurs rôles pour l’environnement : la préservation de la biodiversité, la protection des animaux d’élevage et des cultures, la stabilisation des sols, la régulation des inondations...

La trame urbaine historique de la commune (présentée en détail dans une partie dédiée ci-après) induit l’introduction d’un système tripartite où les constructions s’implantaient en front de rue, le jardin en arrière de la construction et le verger en arrière du jardin, majoritairement dans la trame ancienne de la commune.



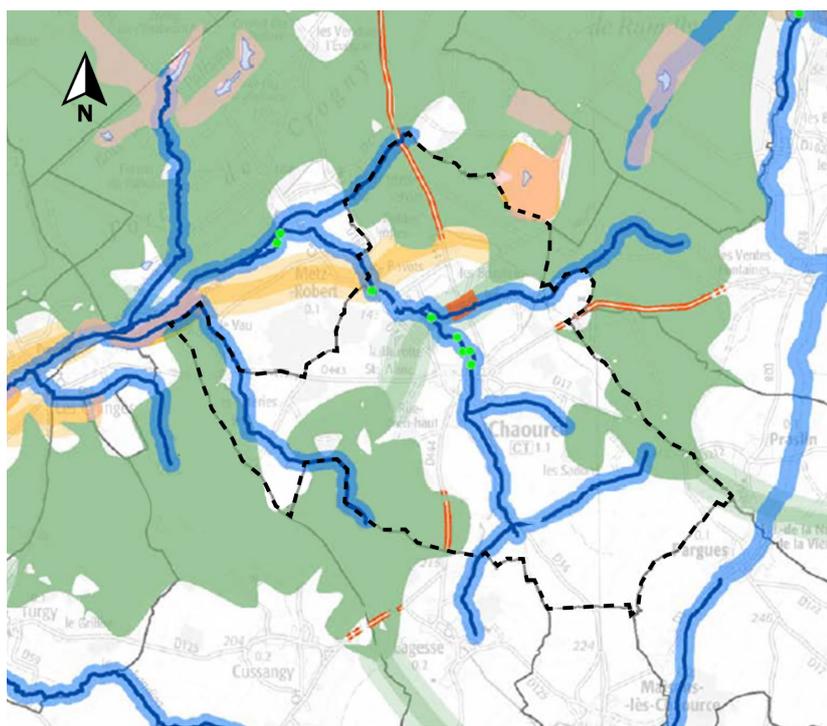
1.6.3/ TRAMES VERTES ET BLEUES

La constitution des trames verte et bleue nationales se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

A ce titre, le SRCE de Champagne Ardenne a été adopté par arrêté du Préfet de région le 8 Décembre 2015 et peut être consulté dans les préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi qu'au siège du Conseil Régional du Grand Est, de ses antennes et des Conseils Départementaux de la région.

Ce dernier précise que les trames verte et bleue définies à l'échelle de la Champagne-Ardenne permettent d'identifier les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), afin de réduire la destruction et la fragmentation des habitats, favoriser le déplacement des espèces, préserver les services rendus par la biodiversité et faciliter l'adaptation au changement climatique.

Depuis l'approbation par la région Grand-Est, en 2020, du SRADDET, le SCRE Champagne Ardennes (la cartographie) est repris en annexe du SRADDET.



Réalisation Perspective fond de plan Géoportail, données SRADDET

Ainsi le SRCE indique que l'Armanche fait partie intégrante d'un corridor écologique des milieux humides accompagnés d'une trame de milieux bocagers soulignant l'importance des pâtures de la vallée. A cela s'ajoute les nombreux corridors écologiques liant les boisements (classés ZNIEFF) de la commune au Barrois et à la forêt d'Orient à travers les ripisylves et les corridors écologiques des milieux boisés. Sur la commune, la RD444 coupe ces réservoirs de biodiversité à plusieurs endroits. L'Armanche est aussi sujette à de nombreux obstacles à l'écoulement de ses eaux.

-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés
-  Trame aquatique et corridor écologique des milieux humides
-  Réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux ouverts
-  Réservoir de biodiversité des milieux humides
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau
-  Fragmentation potentielle de réservoir lié au réseau routier

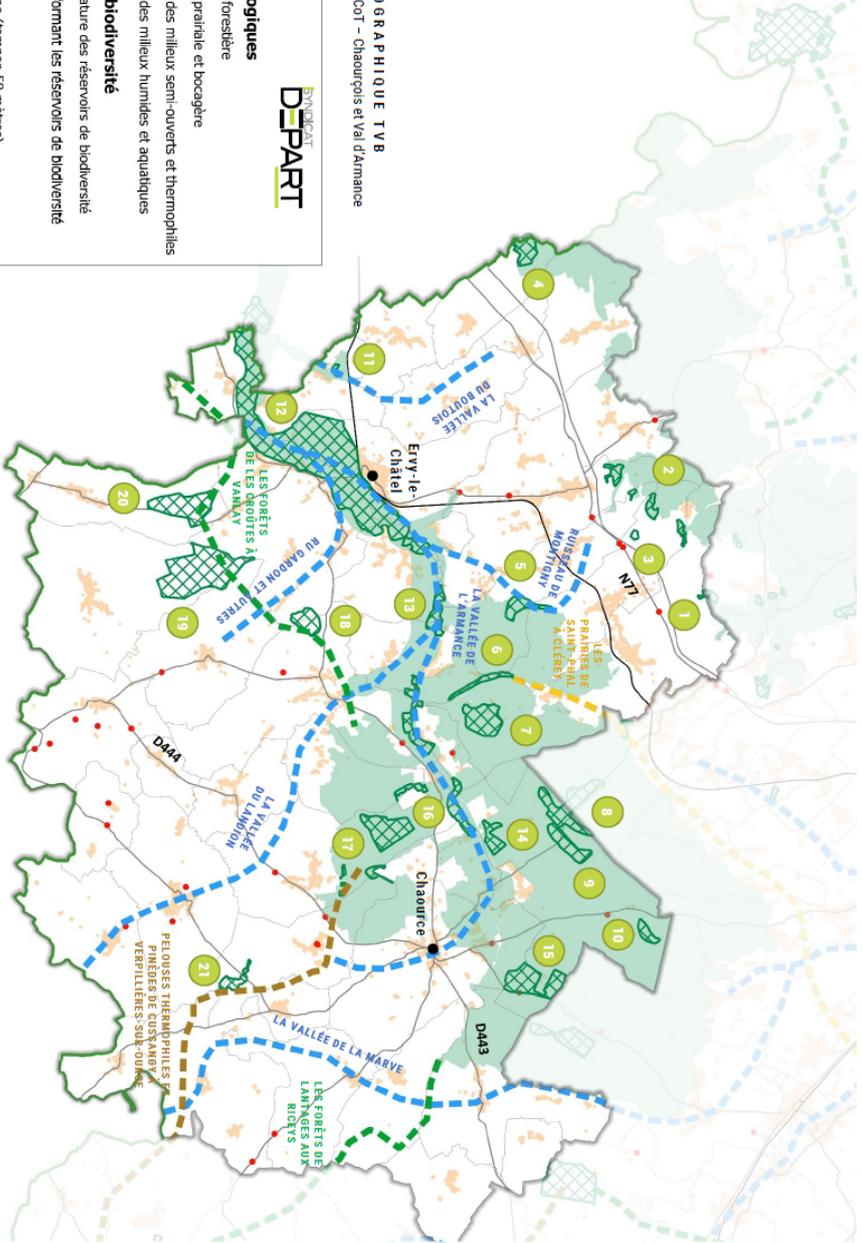


SCoT des territoires de l'Aube
Trame verte et bleue du Chaourçois et Val d'Armance

DEPART
 76

FOCUS CARTOGRAPHIQUE TVB
 © 2023 Extrait SIG SCoT - Chaourçois et Val d'Armance

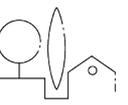
- Communes
- Corridors écologiques**
 - Sous-trame forestière
 - Sous-trame prairiale et bocagère
 - Sous-trame des milieux semi-ouverts et thermophiles
 - Sous-trame des milieux humides et aquatiques
- Réservoirs de biodiversité**
 - Coeurs de nature des réservoirs de biodiversité
 - Ensembles formant les réservoirs de biodiversité
- Obstacles**
 - Tâche urbaine (tampon 50 mètres)
 - Routes
 - Voies ferrées
 - Eolennes fonctionnelles
 - Collisions avec la faune (FDC10)



Sur l'ensemble du territoire, 21 réservoirs de biodiversité sont référencés et définis en tant que ZNIEFF¹ de type I :

- 1 Pelouses et pinèdes de Sommeval et de Saint-Phal
- 2 Pelouses et pinèdes de la côte du Pays d'Orthe
- 3 Pelouse de la butte du Genevieux à Chamoxy
- 4 La Garenne de Coursan
- 5 Etang de la Brossoire, prairies et bois des Chanats à Montigny-les-Monts
- 6 Prairies et bois humides à l'ouest du ruisseau de la Trémagne
- 7 Etang du bois du Perchois à Saint-Phal
- 8 Etang de l'embranchoir, cagnière Cadet et bois contigu dans la forêt de Jeugny
- 9 Etangs de Palliau dans la forêt de Crogy
- 10 Grand étang, étang de Longsols et cagnière aux Loges-Maugeron
- 11 Prairies et bois au nord du Chaillet à Courtrault
- 12 Prairies de la vallée de l'armance d'Ery-le-Châtel à Saint-Florentin
- 13 Prairies humides de la vallée de l'armance vers Avreuil, Davery, La Loge-Pomblin et Les Granges
- 14 Bois au sud de la ferme de Palliau et à l'ouest de Crogy
- 15 Landes, prairies et étangs des Kermevins aux Loges-Maugeron
- 16 Prairies et bois des Moulillères au sud des Granges
- 17 Sites botaniques en forêt de Cussangy
- 18 Etang de Vanlay et bois environnant
- 19 Etang et bois de Ligrières et de Saint-Phal à l'ouest de Benon
- 20 Bois aux vaches, de l'Ouchère et des Avinières à Marolles-sous-Lignerès
- 21 Vallon et anciennes carrières à Maison-lès-Chaource et Lagesse

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

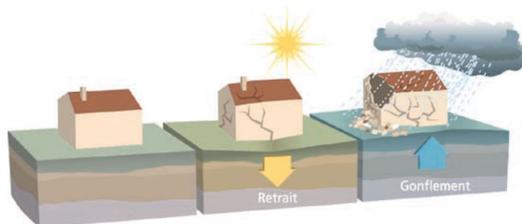


1.7 RISQUES MAJEURS

1.7.1/ RISQUES NATURELS

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

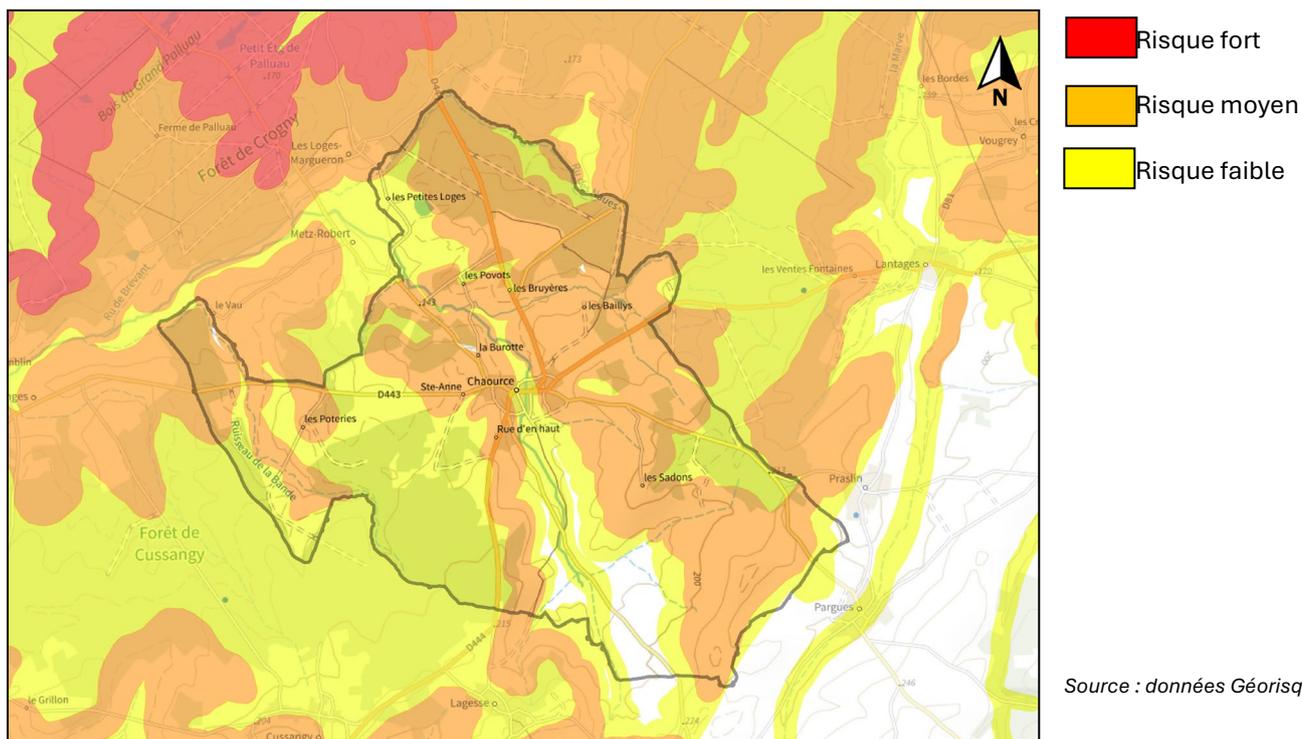
La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface.



Source : Le retrait-gonflement des argiles Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

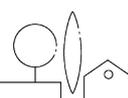
Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble de la commune



Source : données Géorisques

De par sa nature de sous-sol, la commune est concernée par un **risque important d'aléa retrait gonflement des argiles (aléa moyen) sur plus de la moitié de son territoire. La commune a fait l'objet d'une reconnaissance de catastrophe naturelle pour sécheresse lors de l'été 2022.**



Deux brochures sont téléchargeables pour davantage d'informations concernant ces risques :

- « Le retrait-gonflement des argiles - Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? De novembre 2021 » et présente les recommandations en matière de construction.

Téléchargeable depuis :

https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/GUIDE_Construire_en_terrain_argileux_reglementation_et_bonnes_pratiques_nov2021

- « Construire en terrain argileux » présente la réglementation et les bonnes pratiques, depuis la nouvelle réglementation de 2020.

Téléchargeable depuis :

https://www.aube.gouv.fr/Media/Files/BROCHURE_DGPR_RECOMMANDATIONS_CONSTRUCTION_ARGILES4

Les porteurs de projet ont l'obligation de réaliser des études géotechniques à la parcelle définies par la réglementation (en cas de risque moyen ou fort de retrait-gonflement des argiles) afin de confirmer la présence et le degré de risque, et l'obligation de réaliser les aménagements en respect des techniques de constructions imposés par cette réglementation.

En cas de nouvelle construction, il est ainsi recommandé :

- Les fondations doivent être adaptées et suffisamment profondes (0,80m en zone d'exposition moyenne) : béton armé coulé en continu, micro-pieux, pieux vissés, semelles filantes ou ponctuelles...
- Les sous-sols partiels sont interdits
- Les fondations d'une construction mitoyenne doivent être désolidarisés
- Limiter les apports d'eaux pluviales et de ruissellement à proximité des constructions
- Utiliser des matériaux souples pour minimiser les risques de rupture des canalisations enterrées
- Eloigner autant que possible la construction du champ d'action de la végétation (1,5m x hauteur de la végétation)
- Si la construction ne peut être située à une distance suffisante des arbres, mettre en place un écran anti-racines, une solution permettant d'éviter la propagation des racines sous la construction, accentuant la rétractation du sol
- En cas de source de chaleur importante dans un sous-sol, il sera nécessaire de limiter les échanges thermiques entre le sous-sol de la construction et le terrain situé en périphérie. Ceci évite des variations de teneur en eau du terrain. L'isolation du sous-sol peut-être l'une des solutions pour remédier à ce problème.
- Il sera également nécessaire de rigidifier la structure du bâtiment (utilisation de chaînages en rampant, chaînages horizontaux, linteaux, chaînages, verticaux, soubassement, semelle et fondations \geq 0,8m en zone d'exposition moyenne)



RISQUES LIES A LA COMPOSITION DES SOLS

Le risque sismique

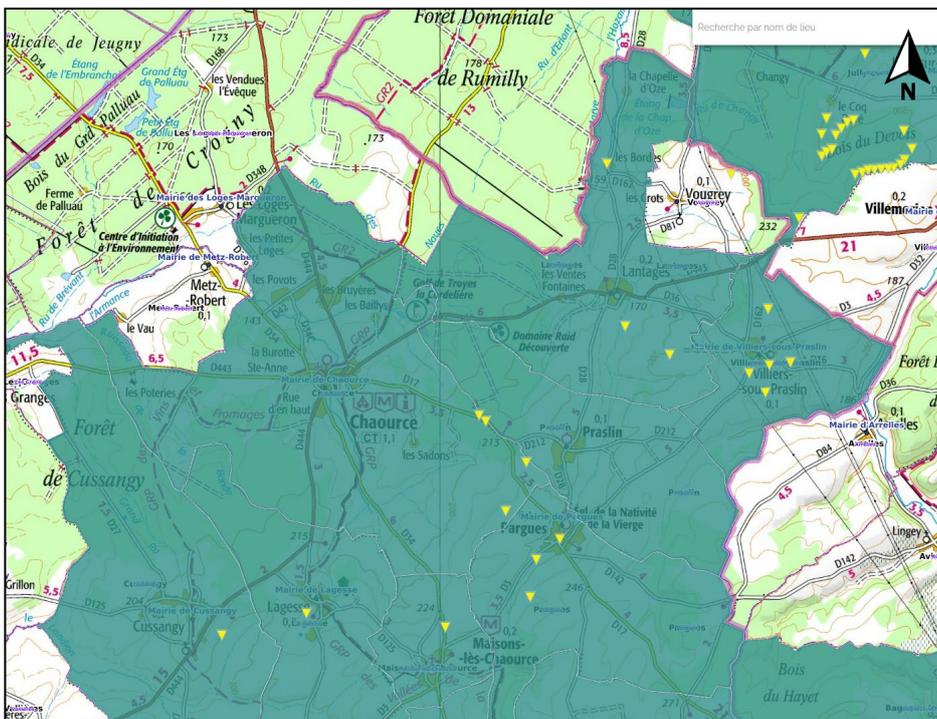
En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le risque mouvement de terrain

Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) mise à jour en 2020, la commune de Chaource a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle en rapport avec les mouvements de terrain, inondations et coulées de boue le 25 décembre 1999 et le 2 mai 2012.

Le risque effondrement de cavités souterraines



L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. **La commune de Chaource présente des cavités souterraines sur la partie Sud-Est en limite communale de Praslin et Pargues.**

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees/>



Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) routier

Le risque lié au transport de matières dangereuses (TMD) dans le territoire de Chaource est principalement dû au passage des RD444 et RD443, qui traversent des espaces urbanisés et habités (le bourg-centre et les hameaux).

L'enjeu demeure toutefois faible en raison du trafic peu dense.

Les carrières

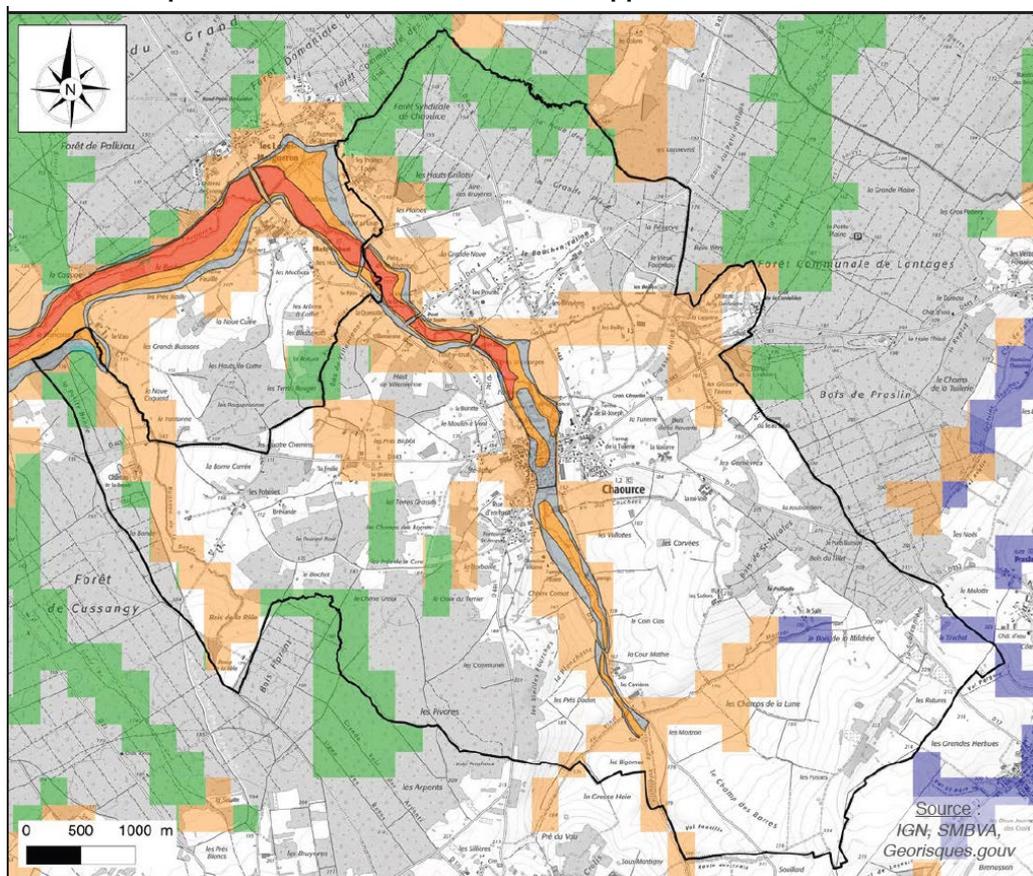
La loi n°93-3 du janvier 1993 relative aux carrières, a modifié le régime juridique spécifique à ces installations et a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Le schéma propose des orientations pour limiter l'impact des carrières sur l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des milieux. Il doit permettre à la commission départementale des carrières de se prononcer sur toute demande d'autorisation de carrières dans une cohérence d'ensemble de données économiques et environnementales. Le schéma départemental des carrières de l'Aube a été approuvé le 20 décembre 2001 et mis à jour en février 2007.

La commune n'est pas concernée par ce schéma.

LES RISQUES INONDATIONS

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI). Chaource est concernée par le PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) de l'Armance.

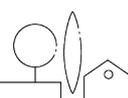
Carte des risques inondations et remontées de nappes



- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

Source : Planète Verte pour l'aménagement foncier agricole et forestier environnemental sur la commune de Chaource

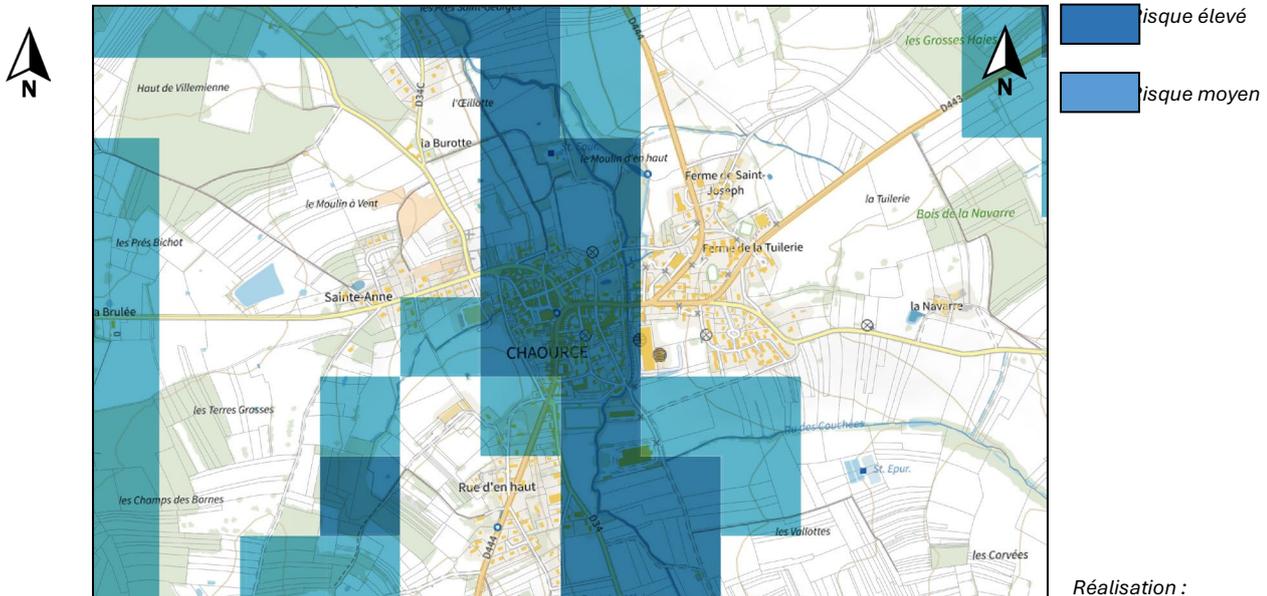
Source :
IGN, SMBVA,
Georisques.gouv



Risques de remontées de nappes

La commune est fortement concernée par un risque de remontées de nappes et d'inondation de cave, au niveau de l'Armanche et de ses affluents.

Carte représentant les zones sujettes aux débordements de nappes et aux inondations de caves



Perspectives

LES RISQUES LIÉS AU RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.



1.8 EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE RESEAU NATURA 2000

1.8.1/ MESURES REGLEMENTAIRES PRISES POUR LIMITER LES IMPACTS DIRECTS POTENTIELS SUR L'ENVIRONNEMENT

PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLU assure la préservation de l'environnement par :

- **Un classement en zone agricole (zone A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et parce qu'ils présentent un caractère sensible pour le cadre de vie et le développement de la commune ;
- **Un classement en zones naturelles (zones N et secteurs Na, Nag, Nt et Ns)** des terrains à protéger en raison :
 - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - de leur caractère d'espaces naturels,
 - de la présence de zones humides identifiées par l'EPAGE de l'Armançon,
 - de la présence de ZNIEFF.

Le PLU trouve un équilibre entre le caractère naturel et sensible des sites et la qualité agronomique des terres. La commune a ainsi maintenu l'ensemble de son paysage agricole autour de l'espace urbain en zone A et l'ensemble de son paysage naturel en lien avec les espaces forestiers, en zone N doublé d'une préservation des boisements au titre des Espaces Boisés Classés.

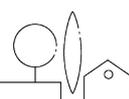
Enfin, l'ensemble des zones humides a fait l'objet d'une réglementation spécifique en cohérence avec la doctrine de préservation des zones humides de la DDT Aube et les règles du SAGE de l'Armançon.

Ainsi, une approche globale a été réalisée à l'échelle du territoire communal afin de répondre aux orientations du SCoT des Territoires de l'Aube. En effet, l'orientation 3.1.17 du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT fonctionne en poupée gigogne : elle part de ce qui doit être un réflexe d'aménagement ("c'est humide, donc je réfléchis à des alternatives pour ne pas imperméabiliser cette zone"), et intègre au fur et à mesure les éventuelles contraintes d'urbanisation ("si je ne peux construire ailleurs, alors j'adapte mon projet").

Conformément à ce principe, la commune a appliqué la démarche Eviter, Réduire, Compenser en définissant 3 niveaux de protection :

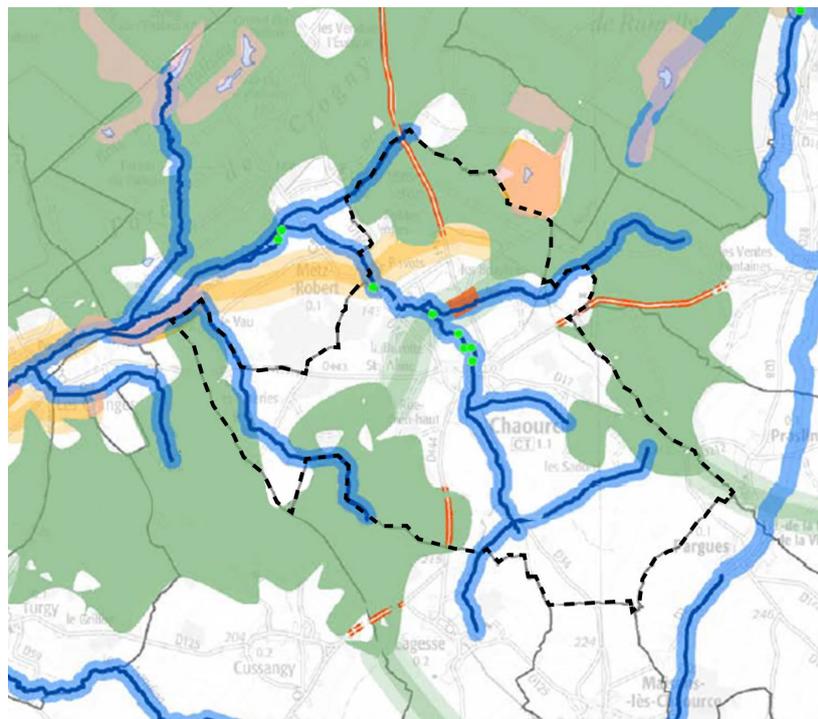
- Classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) des zones humides, notamment lorsqu'elles se superposent à d'autres enjeux de protection (continuités écologiques, périmètres de protection de captages, espaces de respiration ou d'intérêt paysager...), en particulier au hameau des Petites Loges qui présente un habitat diffus en zones humides inventoriées par l'EPAGE de l'Armançon ;
- Protection des boisements alluviaux, haies, ripisylves, mares et jardins ;
- Définition de règles applicables à une trame zone à dominante humide pour limiter l'emprise au sol des constructions et définir un pourcentage d'espaces verts ou libres significatif ;
- Réalisation d'une expertise précise menée par l'EPAGE de l'Armançon qui a permis de déterminer précisément les surfaces de zones humides impactées par le projet de PLU.

En application des taux d'imperméabilisation (30% maximum), la surface impactée des zones humides est estimée à 0,8 ha. La commune s'est engagée en collaboration avec les services de l'EPAGE à assurer la compensation de ces zones à hauteur d'1,6 ha, soit le double de la surface impactée.



PRISE EN COMPTE DES TRAMES VERTE ET BLEUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Carte de synthèse de la trame verte et bleue à l'échelle du SRCE



-  Réservoir de biodiversité des milieux boisés
-  Trame aquatique et corridor écologique des milieux humides
-  Réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux ouverts
-  Réservoir de biodiversité des milieux humides
-  Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau
-  Fragmentation potentielle de réservoir lié au réseau routier

Réalisation Perspectives sur fond de plan Géoportail - données SRADDET

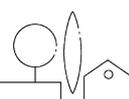
Les trames verte et bleue sont prises en compte dans les pièces du PLU :

Rapport de présentation

Les trames verte et bleue sont détaillées dans les paragraphes 2.6 et 2.7 du présent rapport de présentation à l'échelle du SRCE et du SCoT des Territoires de l'Aube en précisant notamment les éléments constitutifs des trames verte et bleue ainsi que les continuités écologiques qui y sont liées.

PADD

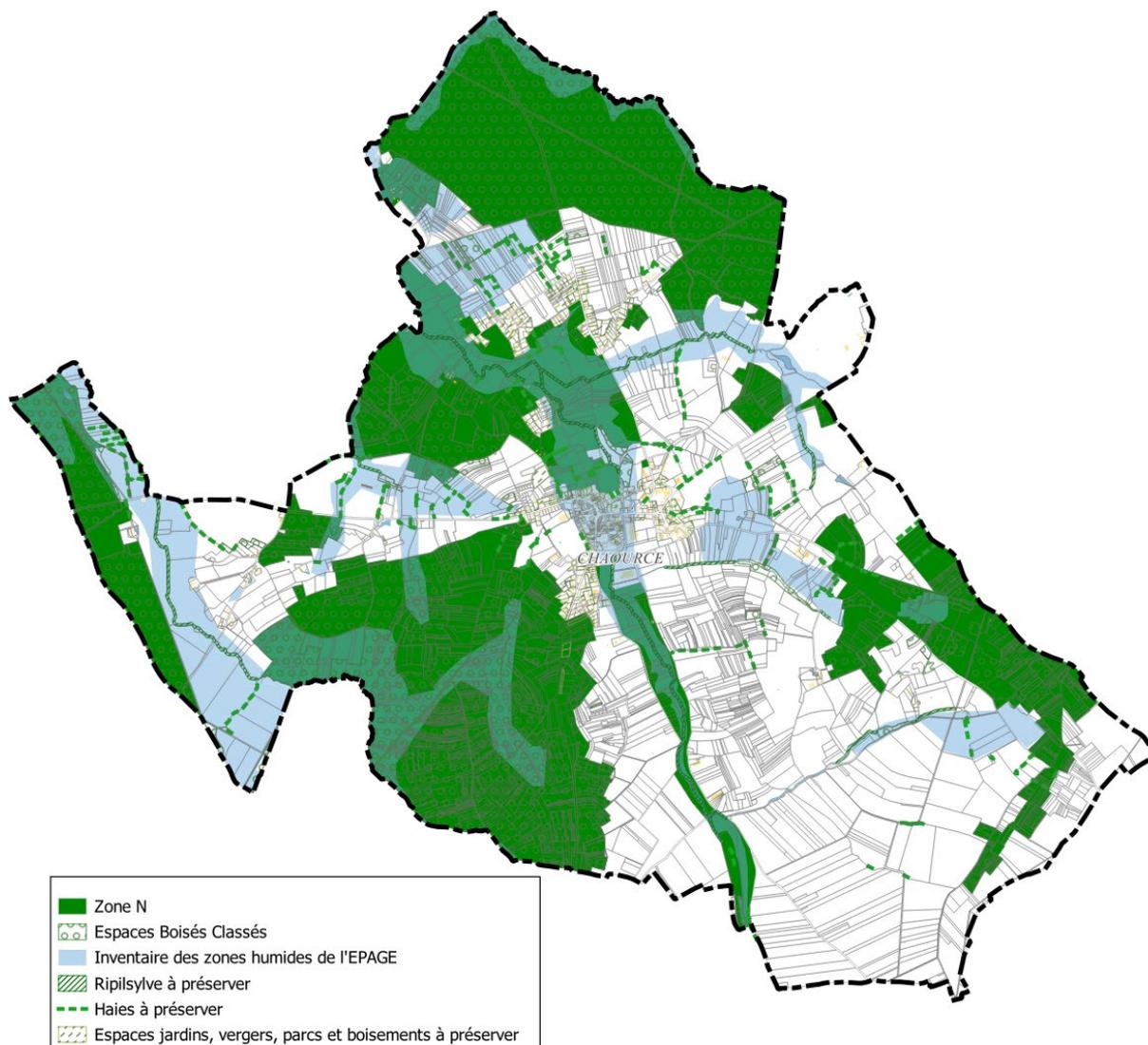
La préservation des trames verte et bleue est détaillée au sein de l'axe 3. « METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE TERROIR POUR ASSURER UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE » du PADD en déclinant la volonté de la commune de protéger ces espaces sensibles vis-à-vis du développement de l'urbanisation et en indiquant les éléments principaux constitutifs de ces trames tels que les milieux naturels référencés (ZNIEFF, milieux humides, ...).



Plan de zonage (voir extrait de zonage ci-contre)

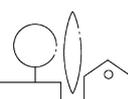
La révision du Plan Local d'Urbanisme a abouti au renforcement de la trame verte et bleue qui permet la création d'une continuité entre différents milieux interconnectés venant se concrétiser en réservoir de biodiversité au sein des parties forestières de la commune.

Ce classement de la trame verte et bleue suit la cohérence qui existe autour de la superposition et de la structure des espaces naturels référencés et des zones humides identifiées par l'EPAGE de l'Armançon qui existent sur la commune.



Extrait du zonage du PLU

Ainsi les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ont été pris en compte lors de l'élaboration du zonage. Il s'agit ainsi pour la commune de favoriser les échanges écologiques entre les principaux réservoirs du territoire. La commune conforte ainsi les corridors existants.



Autres mesures réglementaires

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais des prescriptions réglementaires.

Le chapitre I précise les constructions interdites et autorisées. Ceci a permis de limiter les constructions autorisées dans la zone naturelle N et ses différents secteurs et au sein des zones humides inventoriées par l'EPAGE.

Les autres articles du P.L.U. concernés sont en outre :

- Article II-2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Article II-3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article III-2 : Conditions de dessertes des terrains par les réseaux

Orientation d'Aménagement et de Programmation

L'OAP de secteur défini sur la zone 1AUA permet également de favoriser le développement de la trame verte urbaine via la mise en place de plantations à réaliser en frange du secteur de développement de l'habitat permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine en frange du village.

Conclusion

La prise en compte des continuités écologiques et de la Trame Verte et Bleue est ainsi traitée au sein des différentes pièces du PLU :

- Au sein du rapport de présentation via la présentation de la TVB locale et des choix de la commune permettant de protéger les continuités écologiques détaillées au sein de la partie Evaluation Environnementale ;
- Au sein du zonage via le classement en zone naturelle des espaces constituant la TVB locale, l'utilisation d'outils de protection pour préserver les éléments naturels ponctuels constituant des éléments importants de cette TVB locale ;
- Au sein du règlement via des prescriptions particulières en matière d'imperméabilisation des sols et de maintien des éléments de végétation au sein du tissu urbain ;
- Au sein de l'OAP de secteur via la mise en place de plantations à réaliser en frange et au cœur des secteurs à urbaniser permettant d'assurer le maintien et le renforcement de la trame verte urbaine.

Etant donné la mise en place de ces éléments au sein des différentes pièces réglementaires du PLU et la prise en compte de la TVB au sein de l'OAP de secteur tel que demandé par l'article L.151-6-2 CU, la commune a fait le choix de ne pas compléter ces éléments par une OAP spécifique relative aux continuités écologiques (trame verte et trame bleue) qui n'apporterait pas d'élément supplémentaire en matière de prise en compte de la Trame Verte et Bleue.



1.8.2/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATURA 2000

Le territoire communal ne comprend aucune zone naturelle référencée Natura 2000.

A titre d'information, Les zones Natura 2000 les plus proches (moins de 20 kms) se situent à environ 13 kms, 17 kms et 18 kms des limites communales.

Il s'agit respectivement de :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Pelouse et forêts du Barséquanais »**

Ce site renferme les principales pelouses du département de l'Aube, situées sur plateau et rebords de versants. Elles renferment une flore très diversifiée dont un cortège important d'espèces thermophiles. Ce sont, avec celles du plateau de Langres, les pelouses les plus diversifiées de Champagne-Ardenne. Etat de conservation excellent pour le site de Gyé-sur-Seine à moyen pour les autres. L'embroussaillage, et certains feux, sont à l'origine d'une tendance à l'appauvrissement de la diversité.

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »**

Les falaises de Cry et de Larris Blanc correspondent à une ancienne zone de carrière où les escarpements et les éboulis sont partiellement colonisés par une végétation spécifique. Les landes et pelouses sont des milieux instables qui évoluent vers le fourré ou la forêt à l'échelle de 30-40 ans, d'où un appauvrissement des milieux. Suite à l'abandon des pratiques agricoles, plusieurs secteurs de pelouses à Saint-Martin-sur-Armançon sont actuellement embuissonnés à plus de 50%.

- **La zone Natura 2000 directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient ».**

Le site des lacs de la forêt d'Orient est un vaste territoire constitué de plusieurs types de milieux (grands massifs forestiers, lacs, nombreux étangs, prairies, cultures) en très bon état de conservation. Il constitue un complexe d'intérêt majeur pour l'avifaune, en migration ou en nidification.

1.8.3/ METHODOLOGIE

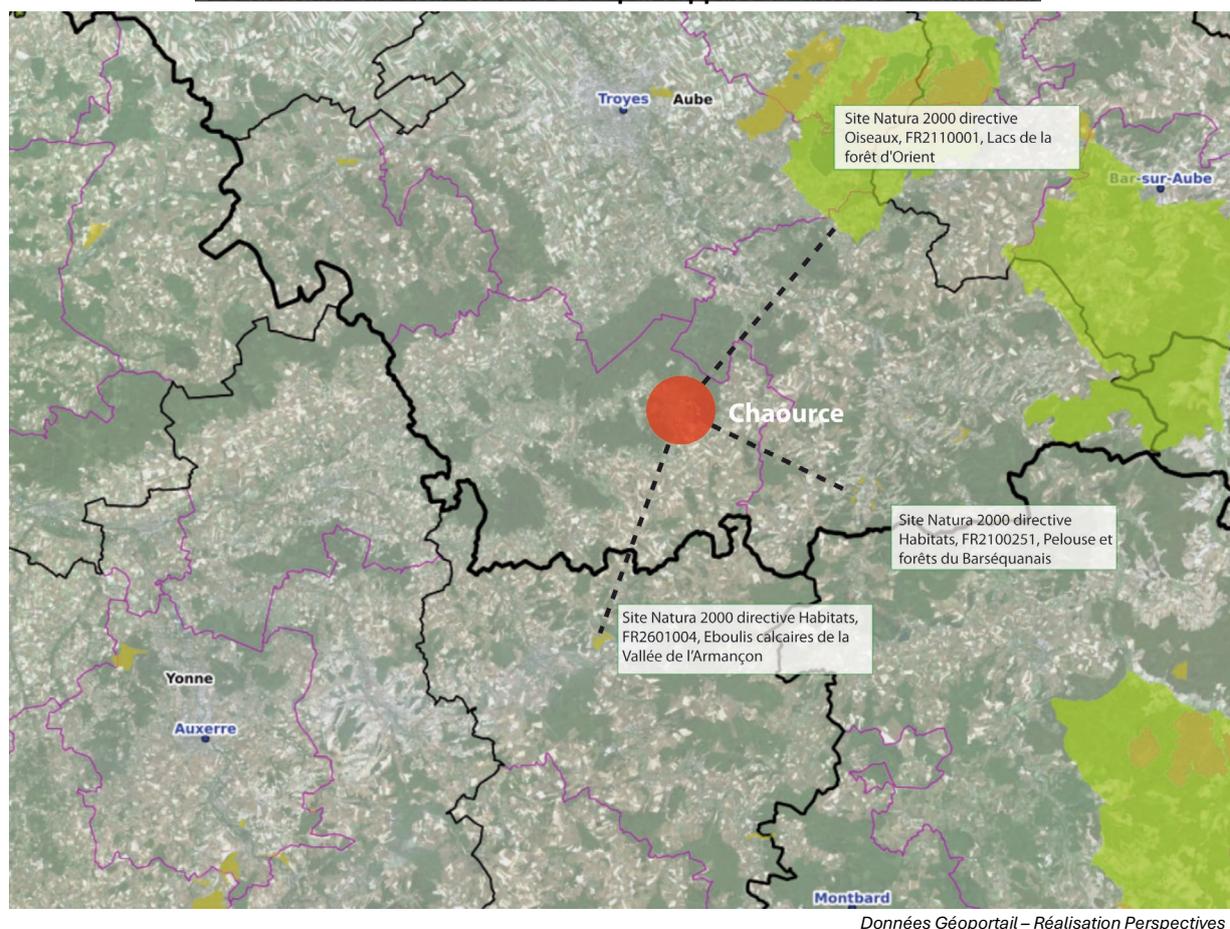
Modalités d'influence potentielle d'un projet sur une zone Natura 2000

Un projet peut engendrer une incidence sur une zone Natura 2000 de plusieurs façons :

- Impacts directs : il s'agit de site implanté dans la zone Natura 2000 et qui conduit à la destruction ou à la modification directe du milieu.
- Impacts indirects : ils concernent des projets qui ne sont pas situés dans une zone Natura 2000, mais qui peuvent provoquer des modifications à distance, du fait de l'activité exercée : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, circulation d'engins motorisés, ...
- Perte de milieux utiles ou nécessaires aux espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de milieux qui ne sont pas situés en zone Natura 2000, mais qui sont utilisés par les espèces de la zone Natura 2000, par exemple pour se nourrir. La destruction de ces milieux, bien que situés en dehors de la zone Natura 2000, peut engendrer une incidence.
- Mortalité affectant des espèces de la zone Natura 2000 : il s'agit en ce cas de projets susceptibles d'entraîner la mortalité de certaines espèces, mais situés en dehors des zones Natura 2000. Toutefois, si le projet est situé dans l'aire d'évolution des espèces d'une zone Natura 2000 (lesquelles rappelons le, peuvent évoluer en dehors de la zone Natura 2000), celles-ci peuvent être impactées sur le site.



Localisation des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal



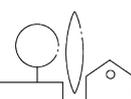
1.8.4 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

• IMPACTS DIRECTS LES SITES

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par le PLU sont :

- **La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des forêts et des clairières concernent l'usage direct des sols.
Le PLU de Chaource ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 13 kms de la commune.

- **La zone Natura 2000 directive habitat « Pelouses et forêts du Barséquanais »**
Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement concernant l'usage direct des sols.
Le PLU de Chaource ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 17 kms de la commune.



- **La zone Natura 2000 directive oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient »**

Les impacts négatifs pouvant agir directement sur le fonctionnement des lacs de la forêt d'Orient concernent l'usage direct des sols et le maintien des couloirs migratoires.

La commune de Chaource ne se situe pas sur un tel couloir et le PLU ne peut pas agir directement sur l'usage des sols de ce site. A noter, que le PLU permet le maintien d'éléments boisés liés à la vallée et à la forêt de Chaource pouvant favoriser le déplacement de la faune et pouvant être liés avec ce site. Il n'y a donc pas d'impact direct sur cet espace situé à 18 kms de la commune.

Aucun impact direct n'est recensé.

• **IMPACTS INDIRECTS DU PROJET DE PLU SUR LES SITES**

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.

1.8.5 EVALUATION DU CUMUL DES INCIDENCES

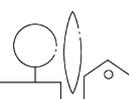
Aucun projet situé à proximité de la commune de Chaource n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

1.8.6 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DU RISQUE D'INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.



1.9 RESUME DES ORIENTATIONS DU PADD ET DU PLAN DE ZONAGE MIS EN PLACE

1.9.1/ RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 10 orientations organisées par thématique et articulées autour de trois parties dans le cadre d'une stratégie de développement durable de la commune.

L'axe 1 « PRÉSERVER L'IDENTITÉ CHAOURÇOISE ET SON CADRE DE VIE » prévoit de :

- 1.1 Préserver la qualité du centre-bourg et le patrimoine historique
- 1.2 Intégrer les hameaux et habitations récentes au tissu paysager
- 1.3 Préserver l'activité agricole et maintenir le bocage

L'axe 2 « FAVORISER LA POSITION DE CHAOURCE EN TANT QUE PÔLE RELAIS STRUCTURANT DE L'ESPACE RURAL » prévoit de :

- 2.1 Conforter les déplacements sur le territoire chaourçois
- 2.2 Définir un projet démographique correspondant aux besoins de la commune
- 2.3 Intégrer les logements vacants dans la stratégie d'habitat et diversifier les typologies de logements
- 2.4 Préserver les commerces et activités
- 2.5 Maintenir et développer l'offre d'équipements participant à la qualité du cadre de vie

L'axe 3 « METTRE EN VALEUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE TERROIR POUR ASSURER UNE STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE » prévoit de :

- 3.1 Préserver les continuités écologiques, les espaces naturels, agricoles et forestiers
- 3.2 Soutenir les éléments et équipements participant à l'offre touristique
- 3.3 Prendre en compte les risques liés à la vallée



1.9.2/ DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

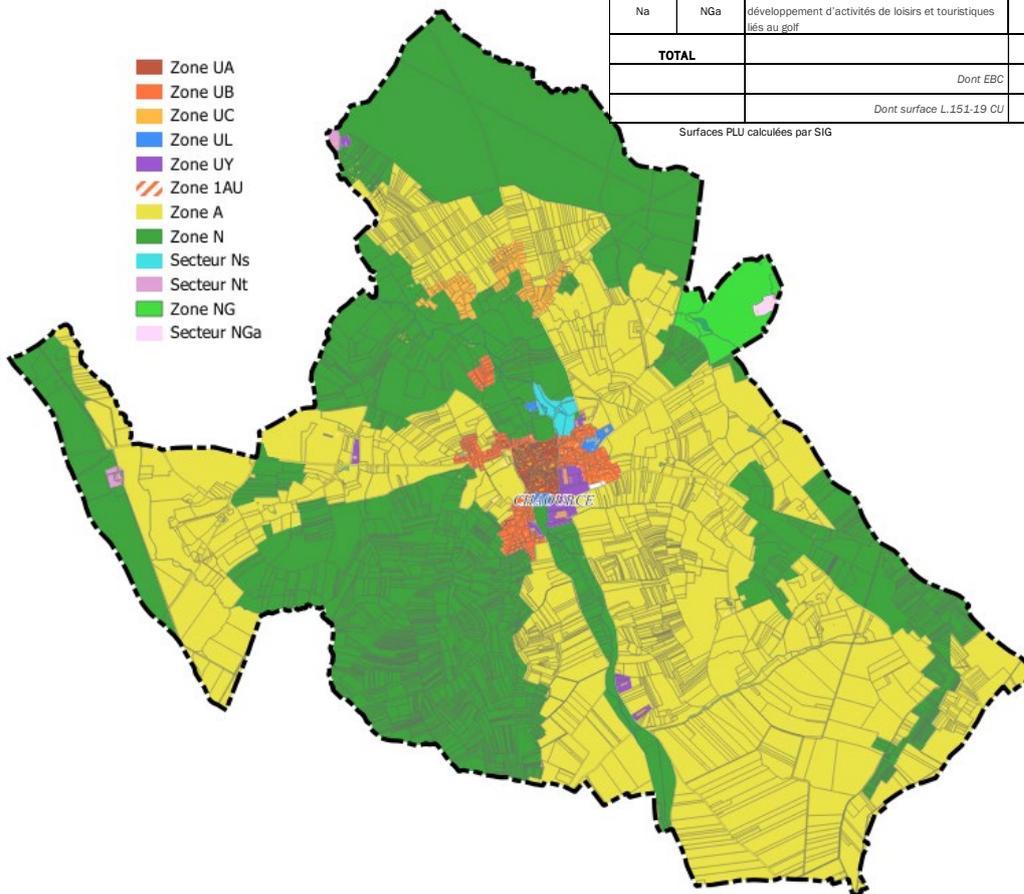
DESCRIPTION DU ZONAGE DU PLU

Le territoire de Chaource couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, zones agricoles et en zones naturelles et forestières. Ces catégories peuvent elles-mêmes être sous-divisées en sous-entités. Pour chaque zone, le règlement précise notamment les activités interdites et les activités autorisées.

Le tableau ci-contre présente les différentes zones mises en place tandis que la carte suivante présente le zonage sur la commune.

SURFACES PLU						
Zones		Précision	Surface PLU (en ha)		Différence PLU 2007 et Révision PLU 2025	
PLU approuvé en 2007	PLU suite révision générale 2025		PLU approuvé en 2007	PLU suite révision générale 2025		
U		Zone urbaine	182,8	111,0	-71,8	
UA	UA	Zone urbaine mixte - Tissu urbain ancien	13,90	16,60	2,7	
UCa	UB	Zone urbaine mixte - Tissu urbain récent	58,90	42,80	-16,1	
UCb	UC	Zone urbaine mixte - Tissu urbain des hameaux « Les Poyvots » et « Les Bruyères ».	83,00	27,80	-55,2	
UY	UY	Zone urbaine destinée aux activités économiques	24,40	18,00	-6,4	
UL	UL	Zone urbaine destinée aux activités de sports et de loisirs ainsi qu'aux équipements publics	2,60	5,80	3,2	
AU		Zone à urbaniser	48,2	0,6	-47,6	
1AUa	1AUA	Zone d'urbanisation future à destinée à l'habitat	16,90	0,63	-16,3	
1AUt	-	Zone d'urbanisation future à long terme destinée aux activités touristiques	3,30	0,00	-3,3	
1AUy	-	Zone d'urbanisation future à destination destinée aux activités économiques	19,00	0,00	-19,0	
2AUa	-	Zone d'urbanisation future à long terme destinée à l'habitat	5,80	0,00	-5,8	
2AUy	-	Zone d'urbanisation future à long terme destinée aux activités économiques	3,20	0,00	-3,2	
A		Zone agricole	1868,4	1596,1	-272,3	
Aa	A	Zone agricole	1857,40	1596,10	-261,3	
Aj	-	Secteur de la zone agricole jardins	11,00	0,00	-11,0	
N		Zone naturelle	997,4	1355,0	357,6	
Np	N	Zone naturelle	967,00	1341,84	374,8	
Nh	-	Secteur de la zone naturelle habitats isolés	21,20	0,00	-21,2	
-	Nt	Secteur de la zone naturelle à vocation touristique	0,00	4,12	4,1	
Ns	Ns	Secteur de la zone naturelle de protection établi pour le site de la source de l'Armanche	9,20	9,02	-0,2	
NG		Zone naturelle du Golf	42,6	51,3	8,7	
-	NG	Zone naturelle du Golf identifiant le parcours de golf	0,00	48,77	48,8	
Na	NGa	Secteur de la zone naturelle du Golf destiné au développement d'activités de loisirs et touristiques liés au golf	42,60	2,53	-40,1	
TOTAL			3139	3114		
			Dont EBC	894	896,77	2,8
			Dont surface L.151-19 CU	0	27,08	27,1

Surfaces PLU calculées par SIG



1.9.3/ ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les documents pour lesquels l’articulation avec le projet de PLU doivent être étudiés sont récapitulés ci-dessous. Précisons que la compatibilité avec un document nécessite qu’il soit approuvé. Certains documents, non approuvés à ce jour ont été pris en considération.

Le Plan Local d’Urbanisme doit être compatible avec :	Date d’élaboration
Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine Normandie	2015
Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l’Aube	2020
Autres documents pris en considération :	Date d’élaboration
Plan Climat Air Energie Régional de Champagne Ardenne valant SRCAE	2012
Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne Ardenne	2015
Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l’Aube	2014
Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (SAGE) de l’Armançon	2024

Aucune incompatibilité avec le projet de développement de la commune de Chaource n’a été mise en évidence lors de la réalisation de l’étude environnementale.

1.10 RESUME DE L’EVALUATION DES INCIDENCES GENERALES SUR L’ENVIRONNEMENT ET MESURES ASSOCIEES

De manière générale, les sites susceptibles d’être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent :

Sites de développement urbain en extension et leurs abords

Les choix de la commune ont pour effet de définir les possibilités d’installation de nouvelles constructions principalement en densification à minima jusqu’en 2035.

Il n’y a donc pas d’impact notable sur l’environnement entraîné par la définition de secteur de développement urbain en extension pour les 10 prochaines années.

Jardins et cœur d’îlots intégrés au tissu urbain

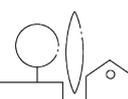
Il n’y a pas d’impact notable sur les jardins et cœurs d’îlots intégrés au tissu urbain. La révision du PLU permettant une meilleure protection de ces espaces.

Emplacements réservés pour la réalisation d’équipements

La surface de cet emplacement réservé est limitée par rapport à la surface agricole utile. La réalisation de ce projet aura donc un impact limité sur la consommation d’espaces agricoles.

Abords des milieux naturels et corridors écologiques identifiés sur le territoire

Il n’y a pas d’impact notable sur les abords des milieux naturels et corridors écologiques entraîné par l’élaboration du PLU qui permet de compléter les protections existantes sur les espaces naturels.



1.11 RESUME DES INCIDENCES DES CHOIX COMMUNAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

L'évaluation environnementale a été mise en œuvre parallèlement à la réalisation du PLU, afin d'élaborer le projet dans une logique de valorisation de l'environnement et d'évitement des impacts négatifs potentiels, plutôt que de leur compensation.

Cette démarche continue s'est appuyée sur l'état initial de l'environnement, pour nourrir la phase projet (PADD). Elle ne comporte pas d'analyse spécifique sur les sites Natura 2000 puisqu'il est rappelé que la commune n'est pas couverte par un site.

- **Paysage et cadre de vie**

Aucune incidence négative n'est attendue sur le paysage. En effet, le projet a pris en compte les caractéristiques du paysage local et permet de maintenir les jardins, espaces verts situés à proximité des habitations.

Enfin, la politique communale a appuyé dans son PADD et son règlement, la nécessité d'une bonne intégration des constructions dans l'environnement et le paysage local.

- **Milieu naturel et fonctionnalité écologique**

L'impact sur les zones humides du territoire, vis-à-vis de l'imperméabilisation et de la consommation en eau est faible compte-tenu du projet de développement de la commune.

Il s'avère que le projet permet la mise en place de mesures assurant une protection satisfaisante et induisant des incidences positives sur la protection des zones humides, des boisements, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques présents sur le territoire communal.

- **Consommation d'espaces**

Avant de définir les extensions de l'urbanisation, la commune a porté une réflexion sur la densification de l'enveloppe urbaine, par le comblement des dents creuses et la reprise des logements vacants.

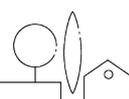
Ainsi, le PLU privilégie le comblement des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

L'impact sur les terres naturelles est inexistant en matière de consommation d'espaces naturels sensibles et l'impact sur les terres agricoles est très limité.

- **Ressource en eau et assainissement**

La demande en eau potable sera continue du fait de la croissance démographique maîtrisée, mais elle sera probablement légèrement atténuée par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau (dispositifs de récupération d'eaux pluviales à destination non domestique).

Aucune incidence négative supplémentaire sur l'assainissement ne résultera de l'élaboration du PLU.



- **Ressource en énergie**

La mise en œuvre du PLU participe à la mise en place d'économies d'énergie. En effet, le projet permet l'accueil de projet d'énergies renouvelables sous réserve d'une bonne intégration paysagère et environnementale. De même, il optimise la rénovation du parc ancien et l'utilisation de matériaux dans le bâti neuf permettant de réduire la consommation d'énergie liée à l'habitat.

- **Risques naturels et technologiques**

Les risques connus ont été pris en compte pour la définition du zonage du PLU. Sa mise en œuvre n'augmentera pas les risques sur le territoire.

Le PLU permet de centraliser les informations relatives à ces risques et les modalités de leur prise en compte. Le PLU permet donc une meilleure information générale des risques naturels de la commune.

- **Risques technologiques et à la santé humaine**

Le projet de PLU n'augmente pas les risques technologiques.

De plus, le PLU ne permet pas la réalisation de constructions à destination d'habitation à proximité des infrastructures et installations pouvant présenter un risque pour la santé humaine.



1.12 RESUME DE L'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

• **Méthodologie**

La réalisation de l'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux sur le territoire communal. L'évaluation environnementale a ensuite été réalisée :

- d'une part, en observant les impacts directs potentiels du projet dans le cas où des zones seraient susceptibles de changer de destination (passage de terres agricoles en zone urbaine par exemple), des emplacements réservés, ...
- d'autre part, en ayant une approche globale du projet de PLU : l'approche globale est importante : en effet, un impact moyen localisé, par exemple, peut être préférable à un impact faible, mais généralisé.

L'évaluation environnementale a notamment permis de faire évoluer le projet en ce qui concerne l'assainissement (le choix a été pris de finaliser le zonage d'assainissement), la prise en compte des corridors écologiques dans les orientations du PADD, ...

• **Incidences sur les sites Natura 2000**

Impacts directs les sites

Les sites les plus proches susceptibles d'être impactés par la révision du PLU sont :

- La zone Natura 2000, directive habitat « Pelouse et forêts du Barséquanais », située à 13 kms des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directive habitat « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon », située à 17 kms des limites communales ;
- La zone Natura 2000, directives oiseaux « Lacs de la forêt d'Orient », située à 18 kms des limites communales.

Le PLU n'a pas d'impact direct sur ces sites Natura 2000 ; le PLU n'entraînant pas la destruction de milieux pouvant être liés aux espaces naturels des sites Natura 2000.

Le PLU vise d'ailleurs à assurer une meilleure protection des espaces naturels pouvant y être liés.

Aucun impact direct n'est recensé.

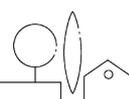
Impacts indirects du projet de PLU sur les sites

De manière générale, le principal risque d'impact indirect d'un projet concerne les abords du site et les impacts sur des milieux proches présentant des connexions avec le site Natura 2000.

En ce qui concerne les connexions entre boisements et milieux naturels, celles-ci ont été préservées par un classement en zone naturelle N et une identification en tant qu'Espace Boisé Classé ou au titre de l'article L.151-19 CU. De cette façon, aucun milieu naturel pouvant présenter des connexions avec le site Natura 2000 ne pourra être détruit.

Le PLU vise donc à assurer le maintien de ces liens et présente même un impact positif de ce point de vue.

Le risque de pollution atmosphérique sur les sites Natura 2000 spécifiquement liés au projet de PLU est négligeable.



- **Evaluation du cumul des incidences**

Aucun projet situé à proximité de la commune de Chaource n'aura pour effet un cumul des incidences sur les sites Natura 2000.

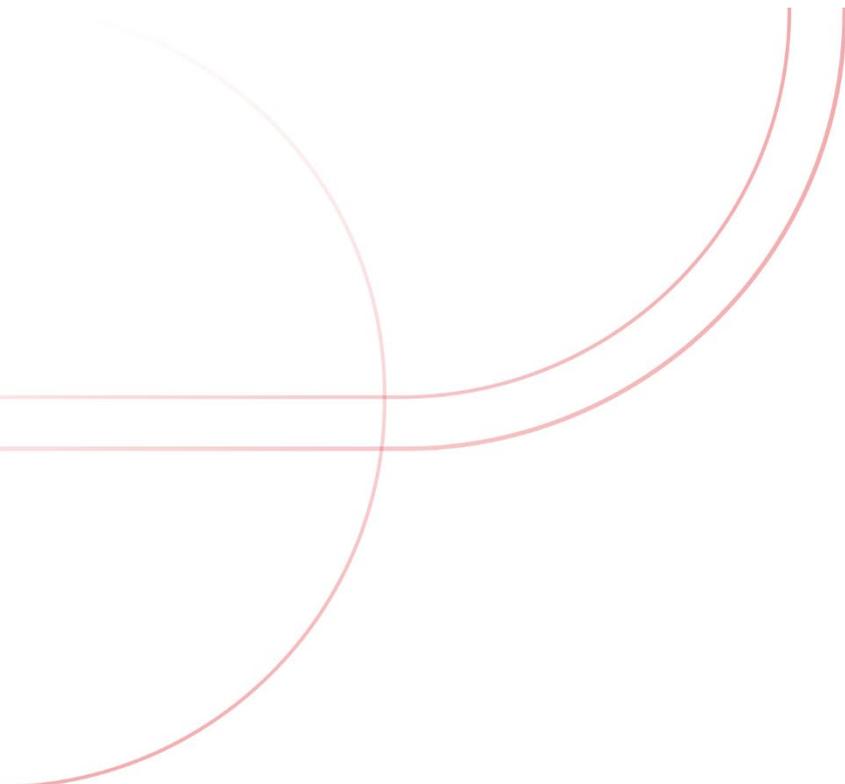
En ce qui concerne les documents d'urbanisme, le SCoT des Territoires de l'Aube permet de présenter une vision globale de l'aménagement du territoire notamment en matière de développement de l'habitat, des activités économiques et touristiques et de la protection des espaces naturels. Ce dernier a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant d'intégrer le développement de l'ensemble du territoire comprenant les différents sites Natura 2000 cités ci-dessus.

Ainsi, on peut conclure que le SCoT permet de prendre en compte ces effets cumulés et de les limiter en organisant l'aménagement du territoire à plus grande échelle.

- **Conclusion sur l'analyse du risque d'incidences sur les sites Natura 2000**

Après analyse des effets potentiels du projet sur les sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal et en limite de ce dernier, il s'avère que le projet de révision du PLU n'aura aucun effet significatif direct ou indirect sur ces sites, aussi bien en ce qui concerne les habitats que les espèces d'intérêt communautaire.





www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

